



# ANNEXE 1

*Point exhaustif des peines alternatives  
contenues dans le code pénal*



## AVANT-PROPOS

Afin d'apprécier l'influence des nouvelles mesures normatives et des instruments tant régionaux qu'internationaux des droits humains sur le système pénitencier en République du Bénin, l'ONG Changement Social Bénin a diligenté une étude sur le régime des sanctions pénales appliqué aux infractions dites « mineures » et l'office du juge des libertés et de la détention.

Les résultats de cette étude ont révélé bien de défis dont l'approche de solution la plus plausible reste l'application effective des peines alternatives à la détention. Il s'est donc imposé la nécessité de faire un travail parallèle de recherche dans le droit positif béninois des dispositions relatives aux peines alternatives qui y sont contenues.

Cette recherche a permis d'identifier principalement dans le Code Pénal les types de peines alternatives prévues. L'exercice a mis en évidence une limite fondamentale du Code Pénal qui n'a pas rendu éligible aux peines alternatives certaines infractions identifiées par l'étude en milieu carcéral comme étant « mineures », à la lumière des instruments régionaux et internationaux des droits humains, notamment les principes relatifs aux infractions « mineures » en Afrique adoptés en Novembre 2017 par la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

Le présent document expose les infractions éligibles aux peines alternatives à l'emprisonnement aux termes du Code Pénal, et plus spécifiquement, les articles ayant prévu ces infractions (section 2) après avoir établi une typologie de ces peines (section 1). Il doit être considéré comme un outil complémentaire au rapport de l'étude.

Changement Social Bénin à travers la vulgarisation de ces dispositions du code pénal sur les peines alternatives lance ainsi le plaidoyer pour la prise des mesures d'accompagnement et d'application à l'initiative du Gouvernement.

**Ralmeg GANDAHO**  
*Président du Conseil d'Administration*  
*ONG Changement Social Bénin*

## **SECTION 1 :**

### **TYOLOGIE DES MESURES ALTERNATIVES À L'EMPRISONNEMENT EXISTANT DANS LE CODE PÉNAL**

Le **livre préliminaire du code de procédure pénale** dispose in fine : « III- Toute personne suspectée ou poursuivie est présumée innocente tant que sa culpabilité n'a pas été établie. Les atteintes à sa présomption d'innocence sont prévenues, réparées et réprimées dans les conditions prévues par la loi.

Elle a le droit d'être informée des charges retenues contre elle et d'être assistée d'un défenseur, de se faire examiner par un médecin de son choix, de contacter et de recevoir un membre de sa famille. »

**Les mesures de contraintes dont cette personne peut faire l'objet sont prises sur décision ou sous le contrôle effectif de l'autorité judiciaire. Elles doivent être strictement limitées aux nécessités de la procédure, proportionnées à la gravité de l'infraction reprochée et ne pas porter atteinte à la dignité de la personne.**

**Il doit être définitivement statué dans un délai raisonnable sur les faits mis à la charge de cette personne ».**

Cette disposition est de nature à insister sur le caractère exceptionnel des mesures privatives de liberté des individus n'ayant pas encore fait l'objet de jugement.

Tout d'abord il faut commencer par préciser que l'article **4 de la Loi n° 2018-16 portant code pénal** en république du Bénin dispose que « La loi pénale est d'interprétation stricte. En cas d'ambiguïté ou de doute, elle est interprétée en faveur de la personne qui fait l'objet d'une enquête ou de poursuites. Est interdite, l'interprétation par analogie des dispositions de la loi pénale » ; imposant ainsi une rigueur pour l'application des dispositions du code.

De l'**article 31 du code pénal**, on peut retenir les mesures alternatives en direction des mineurs « Les mineurs capables de discernement sont pénalement responsables des crimes, délits ou contraventions dont ils ont été reconnus coupables, dans les conditions fixées par une loi particulière qui détermine les mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation dont ils peuvent faire l'objet.

Cette loi détermine également les sanctions éducatives qui peuvent être prononcées à l'encontre des mineurs de dix (10) ans à treize(13)ans ainsi que les peines auxquelles peuvent être condamnés les mineurs de treize (13) ans à moins de dix-huit (18)ans, en tenant compte de l'atténuation de responsabilité dont ils bénéficient en raison de leur âge ».

De l'**article 36 alinéa 2**, on retient les peines correctionnelles suivantes encourues par les personnes physiques:-l'emprisonnement à temps ; - le travail d'intérêt général ; - les peines privatives ou restrictives de droits prévues à l'article 38 ; - les peines complémentaires prévues à l'article 39 ; - l'amende ; - le jour-amende.

L'**article 38** du code pénal dispose : « Lorsqu'un délit est puni d'une peine d'emprisonnement, une ou plusieurs des peines privatives ou restrictives de droits

suivantes peuvent être prononcées : 1- la suspension pour une durée de cinq (05) ans au plus du permis de conduire, cette suspension pouvant être limitée, selon des modalités déterminées par un acte réglementaire, à la conduite en dehors de l'activité professionnelle ; 2- l'interdiction de conduire certains véhicules pendant une durée de cinq (05) ans au plus ; 3- l'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant cinq (05) ans au plus ; 4- l'immobilisation pour une durée de un (01) an au plus, d'un ou de plusieurs véhicules appartenant au condamné, selon des modalités déterminées par un acte réglementaire ; 5- l'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de cinq (05) ans au plus, une arme soumise à autorisation ; 6- la confiscation d'une ou de plusieurs armes dont le condamné est propriétaire ou dont il a la libre disposition ; 7- le retrait du permis de chasser avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant cinq (05) ans au plus ; 8- l'interdiction pour une durée de cinq (05) ans au plus d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés et d'utiliser des cartes de paiement ; 9- la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit. Toutefois, cette confiscation ne peut pas être prononcée en matière de délit de presse.

Quant à l'**article 39**, il dispose « Lorsque la loi le prévoit, un crime ou un délit peut être sanctionné d'une ou de plusieurs peines complémentaires qui, frappant les personnes physiques, emportent interdiction, déchéance, incapacité ou retrait d'un droit, immobilisation ou confiscation d'un objet, fermeture d'un établissement ou affichage de la décision prononcée ou diffusion de celle-ci soit par la presse écrite, soit par tout moyen de communication ».

L'**article 40** dispose : « Lorsqu'un délit est puni d'une ou de plusieurs des peines complémentaires mentionnées à l'article 39 ci-dessus, la juridiction peut ne prononcer que la peine complémentaire ou l'une ou plusieurs des peines complémentaires encourues à titre de peine principale», offrant ainsi une véritable alternative à l'incarcération.

L'**article 44** vient préciser les modalités d'application du travail d'intérêt général en disposant que : « La juridiction qui prononce la peine de travail d'intérêt général fixe le délai pendant lequel le travail d'intérêt général doit être accompli dans la limite de dix-huit (18) mois. Le délai prend fin dès l'accomplissement de la totalité du travail d'intérêt général ; il peut être suspendu provisoirement pour motif grave d'ordre médical, familial, professionnel ou social.

Les modalités d'exécution de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général et la suspension du délai prévu à l'alinéa précédent sont décidées par le juge dans le ressort duquel le condamné a sa résidence habituelle ou, s'il n'a pas au Bénin sa résidence habituelle, par le juge du tribunal qui a statué en première instance.

Au cours du délai prévu par le présent article, le condamné doit satisfaire aux mesures de contrôle déterminées par l'article 123 ».

A sa suite, l'**article 58** vient préciser qu' « Un décret pris en Conseil des ministres détermine les modalités suivant lesquelles s'exécutera l'activité des condamnés à la peine de travail d'intérêt général ainsi que la nature des travaux proposés. Il détermine en outre les modalités suivant lesquelles : 1- le juge compétent établit, après avis du ministère public et consultation de tout organisme public compétent en matière de

prévention de la délinquance, la liste des travaux d'intérêt général susceptibles d'être accomplis dans son ressort ; 2- le travail d'intérêt général peut, pour les condamnés salariés, se cumuler avec la durée légale du travail ; 3- sont agréées les associations visées par la législation portant sur le travail d'intérêt général ».

**L'article 47** vient préciser les conditions d'application des jour-amende en ces termes : « Le jour-amende est la peine correctionnelle qui astreint le condamné à verser au trésor public une somme dont le montant global résulte de la détermination par le juge d'une contribution quotidienne, pendant un certain nombre de jours.

En cas de condamnation à une peine de jours-amende, le montant global est exigible à l'expiration du délai correspondant au nombre de jours-amende prononcés.

Le défaut total ou partiel de paiement de ce montant entraîne l'incarcération du condamné pour une durée qui correspond à la moitié du nombre de jours-amende impayés. La détention ainsi subie est soumise au régime des peines d'emprisonnement ».

**L'article 48** dispose sur les peines d'interdictions de droit civique : « L'interdiction des droits civiques, civils et de famille porte sur : 1- le droit de vote ; 2- l'éligibilité ; 3- le droit d'exercer une fonction juridictionnelle ou d'être expert devant une juridiction, de représenter ou d'assister une partie devant la justice ; 4- le droit de témoigner en justice autrement que pour y faire de simples déclarations ; 5- le droit d'être tuteur ou curateur ; cette interdiction n'exclut pas le droit, après avis conforme du juge des tutelles, le conseil de famille entendu, d'être tuteur ou curateur de ses propres enfants.

L'interdiction des droits civiques, civils et de famille ne peut excéder une durée de dix (10) ans en cas de condamnation pour crime et une durée de cinq (05) ans en cas de condamnation pour délit. La juridiction peut prononcer l'interdiction de tout ou partie de ces droits.

L'interdiction du droit de vote ou l'inéligibilité prononcée en application du présent article emportent interdiction ou incapacité d'exercer une fonction publique ».

**L'article 52** dispose « Lorsqu'elle est prévue par la loi, la peine d'interdiction du territoire béninois peut être prononcée, à titre définitif ou pour une durée de dix (10) ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable d'un crime ou d'un délit. L'interdiction du territoire entraîne de plein droit la reconduite du condamné à la frontière, le cas échéant, à l'expiration de sa peine d'emprisonnement ou de réclusion. Toutefois, l'interdiction du territoire n'est pas applicable à l'encontre : 1- d'un condamné qui justifie qu'il réside habituellement au Bénin depuis qu'il a atteint au plus l'âge de dix (10) ans ; 2- d'un condamné qui justifie qu'il réside régulièrement au Bénin depuis plus de dix (10) ans ; 3- d'un condamné père ou mère d'un enfant béninois résidant au Bénin, à condition qu'il exerce, même partiellement, l'autorité parentale à l'égard de cet enfant ou qu'il subvienne effectivement à ses besoins ; 4- d'un condamné marié depuis au moins six (06) mois avec un conjoint de nationalité béninoise, à condition que ce mariage soit antérieur aux faits ayant entraîné sa condamnation, que la communauté de vie n'ait pas cessé et que le conjoint ait conservé la nationalité béninoise ».

**L'article Article 87 alinéa 2** vient préciser à nouveau le caractère exceptionnel de l'incarcération en matière correctionnelle. Il dispose : « En matière correctionnelle, la juridiction ne peut prononcer une peine d'emprisonnement sans sursis qu'après avoir spécialement motivé le choix de cette peine».

Il en est de même de **l'article 92** qui précise que « Dans les limites fixées par la loi, la juridiction prononce les peines et fixe leur régime en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur. Lorsque la juridiction prononce une peine d'amende, elle détermine son montant en tenant compte également des ressources et des charges de l'auteur de l'infraction ».

**L'article 93** évoque la possibilité d'exécution d'une peine en régime de semi-liberté. Il dispose : « Lorsque la juridiction de jugement prononce une peine égale ou inférieure à un (01) an d'emprisonnement, elle peut décider à l'égard du condamné qui justifie, soit de l'exercice d'une activité professionnelle, soit de son assiduité à un enseignement ou une formation professionnelle ou encore d'un stage ou d'un emploi temporaire en vue de son insertion sociale, soit de sa participation essentielle à la vie de sa famille, soit de la nécessité de subir un traitement médical, que la peine d'emprisonnement sera exécutée sous le régime de la semi-liberté ».

Dans les **articles 95 et 96**, il est question de la possibilité d'exécution de la peine par fraction. Ils disposent respectivement : « En matière correctionnelle, la juridiction peut, pour motif grave d'ordre médical, familial, professionnel ou social, décider que l'emprisonnement prononcé pour une durée de un (01) an au plus sera, pendant une période n'excédant pas trois (03) ans, exécuté par fractions, aucune d'entre elles ne pouvant être inférieure à deux (02) jours » ;

« En matière correctionnelle ou contraventionnelle, la juridiction peut, pour motif grave d'ordre médical, familial, professionnel ou social, décider que la peine d'amende sera, pendant une période n'excédant pas trois (03) ans, exécutée par fractions. Il en est de même pour les personnes physiques condamnées à la peine de jours-amende ou à la peine de suspension du permis de conduire ».

**Les articles 97 à 107** précisent la possibilité de condamnation à des peines assorties de sursis simple :

**Article 97** « La juridiction qui prononce une peine peut, dans les cas et selon les conditions prévues ci-après, ordonner qu'il soit sursis à son exécution. Le président de la juridiction, après le prononcé de la peine assortie du sursis simple, avertit le condamné, lorsqu'il est présent, des conséquences qu'entraînerait une condamnation pour une nouvelle infraction qui serait commise dans les délais prévus par les articles 103 et 105 ».

**Article 98** : « En matière criminelle ou correctionnelle, le sursis simple ne peut être ordonné à l'égard d'une personne physique que lorsque le prévenu n'a pas été condamné, au cours des cinq (05) ans précédant les faits, pour crime ou délit de droit commun, à une peine de réclusion ou d'emprisonnement.

Le sursis ne peut être ordonné à l'égard d'une personne morale que lorsque celle-ci n'a pas été condamnée, au cours des cinq (05) ans précédant les faits, pour un crime ou un délit de droit commun, à une peine d'interdiction ».

**Article 99** : « Le sursis simple est applicable, en ce qui concerne les personnes physiques, aux condamnations à l'emprisonnement prononcées pour une durée de cinq (05) ans au plus, à l'amende ou à la peine de jours-amende, aux peines privatives ou restrictives de droits mentionnées à l'article 38, à l'exception de la confiscation, et aux peines complémentaires mentionnées à l'article 39, à l'exception de la confiscation, de

la fermeture d'établissement et de l'affichage.

Le sursis simple ne peut être ordonné que pour l'emprisonnement lorsque le prévenu a été condamné dans le délai prévu à l'article 98 à une peine autre que la réclusion ou l'emprisonnement.

La juridiction peut décider que le sursis ne s'appliquera à l'exécution de l'emprisonnement que pour une partie dont elle détermine la durée dans la limite de cinq(05) ans ».

**Article 100** : « Le sursis simple est applicable, en ce qui concerne les personnes morales, aux condamnations à l'amende et aux peines mentionnées aux points 4, 7, 8 et 9 de l'article 61.

**Article 101** : En matière contraventionnelle, le sursis simple ne peut être ordonné à l'égard d'une personne physique que lorsque le prévenu n'a pas été condamné, au cours des cinq (05) ans précédant les faits, pour crime ou délit de droit commun, à une peine de réclusion ou d'emprisonnement. Le sursis simple ne peut être ordonné à l'égard d'une personne morale que lorsque celle-ci n'a pas été condamnée, dans le même délai, pour crime ou délit de droit commun, à une amende d'un montant supérieur à deux millions (2.000.000) francs CFA ».

**Article 102** : « Le sursis simple est applicable, en ce qui concerne les personnes physiques, aux condamnations aux peines privatives ou restrictives de droits mentionnées à l'article 38 à l'exception de la confiscation, aux peines complémentaires prévues aux points 1, 2 et 4 de l'article 48 ainsi qu'à la peine complémentaire prévue au premier alinéa de l'article 54. Il est également applicable à l'amende prononcée pour les contraventions punies d'emprisonnement.

En ce qui concerne les personnes morales, le sursis simple est applicable à la peine d'interdiction d'émettre des chèques ou d'utiliser des cartes de paiement prévue par les articles 41 et 42. Il est également applicable à l'amende prononcée pour les contraventions punies d'emprisonnement».

**Article 103** : « La condamnation pour crime ou délit assortie du sursis simple est réputée non avenue si le condamné qui en bénéficie n'a pas commis, dans le délai de cinq (05) ans à compter de celle-ci, un crime ou un délit de droit commun suivi d'une nouvelle condamnation sans sursis qui emporte révocation ».

**Article 104** : « Toute nouvelle condamnation à une peine d'emprisonnement ou de réclusion révoque le sursis antérieurement accordé quelle que soit la peine qu'il accompagne. Toute nouvelle condamnation d'une personne physique ou morale à une peine autre que l'emprisonnement ou la réclusion révoque le sursis antérieurement accordé qui accompagne une peine quelconque autre que l'emprisonnement ou la réclusion ».

**Article 105** : « La condamnation pour contravention assortie du sursis simple est réputée non avenue si le condamné qui en bénéficie n'a pas commis, pendant le délai de deux (02) ans à compter de celle-ci, un crime ou un délit de droit commun ou une contravention punies d'emprisonnement suivie d'une nouvelle condamnation sans sursis emportant révocation dans les conditions définies aux articles 103 et 105 ».

**Article 106** : « En cas de révocation du sursis simple, la première peine est exécutée sans qu'elle puisse se confondre avec la seconde.

Toutefois, la juridiction peut, par décision spéciale et motivée, dire que la condamnation

qu'elle prononce n'entraîne pas la révocation du sursis antérieurement accordé ou n'entraîne qu'une révocation partielle, pour une durée qu'elle détermine, du sursis antérieurement accordé. Elle peut également limiter les effets de la dispense de révocation à l'un ou plusieurs des sursis antérieurement accordés ».

**Article 107** : « Lorsque le bénéfice du sursis simple n'a été accordé que pour une partie de la peine, la condamnation est réputée non avenue dans tous ses éléments si la révocation du sursis n'a pas été encourue, la peine de jours-amende ou l'amende ou la partie de l'amende non assortie du sursis restant due ».

**Quant aux articles 108 à 138** il est question de **la possibilité de condamnation avec un sursis assortie d'une mise à l'épreuve et autres mesures.**

**Article 108** : « La juridiction qui prononce un emprisonnement peut, dans les conditions prévues ci-après, ordonner qu'il soit sursis à son exécution, la personne physique condamnée étant placée sous le régime de la mise à l'épreuve.

Après le prononcé de l'emprisonnement assorti du sursis avec mise à l'épreuve, le président de la juridiction avertit le condamné, lorsqu'il est présent, des conséquences qu'entraînerait une condamnation pour une nouvelle infraction commise au cours du délai d'épreuve ou un manquement aux mesures de contrôles et aux obligations particulières qui lui sont imposées. Il l'informe de la possibilité qu'il aura de voir déclarer sa condamnation non avenue s'il observe une conduite satisfaisante ».

**Article 109** : « Le sursis avec mise à l'épreuve est applicable aux condamnations à l'emprisonnement prononcées pour une durée de cinq (05) ans au plus, en raison d'un crime ou d'un délit de droit commun. Toutes les fois que la juridiction n'a pas prononcé l'exécution provisoire, la mise à l'épreuve n'est applicable qu'à compter du jour où la condamnation devient exécutoire selon les dispositions du code de procédure pénale ».

**Article 110** : « La juridiction pénale fixe le délai d'épreuve qui ne peut être inférieur à dix-huit (18) mois ni supérieur à trois (03) ans. Elle peut décider que le sursis ne s'appliquera à l'exécution de l'emprisonnement que pour une partie dont elle détermine la durée ».

**Article 111** : « Au cours du délai d'épreuve, le condamné doit satisfaire aux mesures de contrôle qui sont prévues par l'article 112 et à celles des obligations particulières prévues par l'article 113 qui lui sont spécialement imposées. En outre, le condamné peut bénéficier de mesures d'aides destinées à favoriser son reclassement social.

Ces mesures et obligations particulières cessent de s'appliquer et le délai d'épreuve est suspendu pendant le temps où le condamné est incarcéré. Le délai d'épreuve est également suspendu pendant le temps où le condamné accomplit les obligations du service national ».

**Article 112** : « Les mesures de contrôle auxquelles le condamné doit se soumettre sont les suivantes : 1- répondre aux convocations du juge ou de l'agent de probation désigné ; 2- recevoir les visites de l'agent de probation et lui communiquer les renseignements ou documents de nature à permettre le contrôle de ses moyens d'existence et de l'exécution de ses obligations ; 3- prévenir l'agent de probation de ses changements d'emploi ; 4- prévenir l'agent de probation de ses changements de résidence ou de tout déplacement dont la durée excéderait quinze (15) jours et rendre compte de son retour ; 5- obtenir l'autorisation préalable du juge pour tout déplacement à l'étranger

et, lorsqu'il est de nature à mettre obstacle à l'exécution de ses obligations, pour tout changement d'emploi ou de résidence ».

**Article 113** : « La juridiction de condamnation peut imposer spécialement au condamné l'observation de l'une ou de plusieurs des obligations suivantes :

- 1- Exercer une activité professionnelle ou suivre un enseignement ou une formation professionnelle ;
- 2- Etablir sa résidence en un lieu déterminé ;
- 3- Se soumettre à des mesures d'examen médical, de traitement ou de soins, même sous le régime de l'hospitalisation ;
- 4- Justifier qu'il contribue aux charges familiales ou acquitte régulièrement les pensions alimentaires dont il est débiteur ;
- 5- Réparer en tout ou partie, en fonction de ses facultés contributives, les dommages causés par l'infraction, même en l'absence de décision sur l'action civile ;
- 6- Justifier qu'il acquitte en fonction de ses facultés contributives les sommes dues au Trésor public à la suite de la condamnation ;
- 7- S'abstenir de conduire certains véhicules déterminés par les catégories de permis prévues par le code de la route ;
- 8- Ne pas se livrer à l'activité professionnelle dans l'exercice ou à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ;
- 9- S'abstenir de paraître en tout lieu spécialement désigné ;
- 10- Ne pas fréquenter les débits de boissons ;
- 11- Ne pas fréquenter certains condamnés, notamment les auteurs ou complices de l'infraction ;
- 12- S'abstenir d'entrer en relation avec certaines personnes, notamment la victime de l'infraction ;
- 13- Ne pas détenir ou porter une arme ».

**Article 114** : « Les mesures d'aide ont pour objet de seconder les efforts du condamné en vue de son reclassement social.

Ces mesures, qui s'exercent sous forme d'une aide à caractère social et, s'il y a lieu, d'une aide matérielle, sont mises en œuvre par le service de probation avec la participation, le cas échéant, de tous organismes publics et privés ».

**Article 122** : « La juridiction peut, dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles 108 et 109, prévoir que le condamné accomplira, pour une durée de quarante(40) heures à deux cent quarante (240) heures, un travail d'intérêt général au profit d'une personne morale de droit public ou d'une association habilitée à mettre en œuvre des travaux d'intérêt général.

Le sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général ne peut être ordonné lorsque le prévenu le refuse ou n'est pas présent à l'audience.

Les modalités d'application de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général sont régies par les dispositions des articles 44 à 46 du présent code. Dès l'accomplissement de la totalité du travail d'intérêt général, la condamnation est considérée comme non avenue ».

**Article 123** : « Au cours du délai fixé par la juridiction pour accomplir un travail d'intérêt général, le condamné doit satisfaire, sous le contrôle du juge spécialement désigné,

outre l'obligation d'accomplir le travail prescrit, aux mesures de contrôle suivantes : répondre aux convocations du juge ;

se soumettre à l'examen médical, préalable à l'exécution de la peine qui a pour but de rechercher, s'il n'est pas atteint d'une affection dangereuse pour les autres travailleurs et de s'assurer qu'il est médicalement apte au travail auquel il est envisagé de l'affecter ; justifier des motifs de ses changements d'emploi ou de résidence qui feraient obstacles à l'exécution du travail d'intérêt général selon les modalités fixées ;

obtenir l'autorisation préalable du juge pour tout déplacement qui ferait obstacle à l'exécution du travail d'intérêt général selon les modalités fixées. Il doit également satisfaire aux obligations particulières prévues à l'article 113 que la juridiction lui a spécialement imposées ».

**Article 124** : « Le sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général suit les mêmes règles que celles qui sont prévues pour le sursis avec mise à l'épreuve, à l'exception de celles qui sont contenues au second alinéa de l'article 110 et au second alinéa de l'article 120 ; l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général est assimilée à une obligation particulière du sursis avec mise à l'épreuve et le délai prévu à l'article 44 assimilé au délai d'épreuve ».

**Article 125** : « Toute juridiction ayant prononcé hors la présence du prévenu, pour un délit de droit commun, une condamnation comportant un emprisonnement ferme de six (06) mois au plus peut, lorsque cette condamnation n'est plus susceptible de faire l'objet d'une voie de recours par le condamné, ordonner qu'il soit sursis à l'exécution de cette peine et que le condamné accomplira, au profit d'une collectivité publique, d'un établissement public ou d'une association, un travail d'intérêt général non rémunéré d'une durée qui ne pourra être inférieure à quarante (40) heures ni supérieure à deux cent quarante (240) heures. L'exécution de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général est soumise aux prescriptions du troisième alinéa de l'article 122 et des articles 123 et 124. La juridiction est saisie par le juge au moyen d'un rapport mentionnant qu'après avoir été informé du droit de refuser l'accomplissement d'un travail d'intérêt général le condamné a expressément déclaré renoncer à se prévaloir de ce droit. Le rapport ne peut être présenté que si la peine d'emprisonnement n'est pas en cours d'exécution. Son dépôt a pour effet de suspendre, jusqu'à la décision de la juridiction saisie, l'exécution de la peine. La juridiction statue en chambre du conseil sur les conclusions du ministère public, le condamné ou son avocat entendus ou convoqués. Si la personne pour laquelle le sursis est demandé se trouve détenue, il est procédé conformément aux dispositions du code de procédure pénale.

La décision est portée sans délai à la connaissance du juge ; elle est notifiée par ce magistrat au condamné lorsqu'elle a été rendue hors la présence de celui-ci. Elle est seulement susceptible d'un pourvoi en cassation qui n'est pas suspensif ».

**Article 126** : « En matière correctionnelle ou, sauf dans les cas prévus aux articles 131 à 133, en matière contraventionnelle, la juridiction peut, après avoir déclaré le prévenu coupable et statué, s'il y a lieu, sur la confiscation des objets dangereux ou nuisibles, soit dispenser le prévenu de toute autre peine, soit ajourner le prononcé de celle-ci dans les cas et conditions prévus aux articles ci-après. En même temps qu'elle se prononce sur la culpabilité du prévenu, la juridiction statue, s'il y a lieu, sur l'action civile ».

**Article 127** : « La dispense de peine peut être accordée lorsqu'il apparaît que le reclassement du coupable est acquis, que le dommage causé est réparé et que le trouble résultant de l'infraction a cessé. La juridiction qui prononce une dispense de peine peut décider que sa décision ne sera pas mentionnée au casier judiciaire. La dispense de peine ne s'étend pas au paiement des dépens ».

**Article 128** : « La juridiction peut ajourner le prononcé de la peine lorsqu'il apparaît que le reclassement du coupable est en voie d'être acquis, que le dommage causé est en voie d'être réparé et que le trouble résultant de l'infraction va cesser.

Dans ce cas, elle fixe dans sa décision la date à laquelle il sera statué sur la peine. L'ajournement ne peut être ordonné que si la personne physique prévenue ou le représentant de la personne morale prévenue est présent à l'audience ».

**Article 129** : « A l'audience de renvoi, la juridiction peut soit dispenser le prévenu de peine, soit prononcer la peine prévue par la loi, soit ajourner une nouvelle fois le prononcé de la peine dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 128.

**Article 130** : La décision sur la peine intervient au plus tard un (01) an après la première décision d'ajournement ».

**Article 131** : « Lorsque le prévenu, personne physique, est présent à l'audience, la juridiction peut ajourner le prononcé de la peine dans les conditions et selon les modalités définies à l'article 128 en plaçant l'intéressé sous le régime de la mise à l'épreuve pendant un délai qui ne peut être supérieur à un (01)an. Sa décision est exécutoire par provision ».

**Article 132** : « Le régime de la mise à l'épreuve, tel qu'il résulte des articles 111 à 114, est applicable à l'ajournement avec mise à l'épreuve ».

**Article 133** : « À l'audience de renvoi, la juridiction peut, en tenant compte de la conduite du coupable au cours du délai d'épreuve, soit le dispenser de peine, soit prononcer la peine prévue par la loi, soit ajourner une nouvelle fois le prononcé de la peine dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 131.

La décision sur la peine intervient au plus tard un (01) an après la première décision d'ajournement ».

**Article 134** : « Dans les cas prévus par les lois ou les règlements qui répriment des manquements à des obligations déterminées, la juridiction qui ajourne le prononcé de la peine peut enjoindre à la personne physique ou à la personne morale déclarée coupable de se conformer à une ou plusieurs des prescriptions prévues par ces lois ou règlements.

La juridiction impartit un délai pour l'exécution de ces prescriptions ».

**Article 135** : « La juridiction peut assortir l'injonction d'une astreinte lorsque celle-ci est prévue par la loi ou le règlement ; dans ce cas, elle fixe, dans les limites prévues par la loi ou le règlement, le taux de l'astreinte et la durée maximale pendant laquelle celle-ci sera applicable. L'astreinte cesse de courir le jour où les prescriptions énumérées par l'injonction ont été exécutées ».

**Article 136** : « L'ajournement avec injonction ne peut intervenir qu'une fois ; il peut être ordonné même si la personne physique prévenue ou le représentant de la personne morale prévenue n'est pas présent. Dans tous les cas, la décision peut être assortie de l'exécution provisoire ».

**Article 137** : « À l'audience de renvoi, lorsque les prescriptions énumérées par

l'injonction ont été exécutées dans le délai fixé, la juridiction peut soit dispenser le coupable de peine, soit prononcer les peines prévues par la loi ou le règlement.

Lorsque les prescriptions ont été exécutées avec retard, la juridiction liquide, s'il y a lieu, l'astreinte et prononce les peines prévues par la loi ou le règlement.

Lorsqu'il y a inexécution des prescriptions, la juridiction liquide s'il y a lieu l'astreinte, prononce les peines et peut en outre, dans les cas et selon les conditions prévues par la loi ou le règlement, ordonner que l'exécution de ces prescriptions soit poursuivie d'office aux frais du condamné.

Sauf dispositions contraires, la décision sur la peine intervient au plus tard un (01) an après la décision d'ajournement ».

**Article 138** : « Le taux de l'astreinte, tel qu'il a été fixé par la décision d'ajournement, ne peut être modifié.

Pour la liquidation de l'astreinte, la juridiction apprécie l'inexécution ou le retard dans l'exécution des prescriptions en tenant compte, s'il y a lieu, de la survenance d'événements qui ne sont pas imputables au coupable ».

**En somme, les mesures alternatives à l'incarcération prévues dans le code pénal béninois sont les suivantes :**

les mesures de protections, d'assistance, de surveillance et d'éducation pour les mineurs ;

les sanctions éducatives pour les mineurs ;

la suspension pour une durée de cinq (05) ans au plus du permis de conduire ;

l'interdiction de conduire certains véhicules pendant une durée de cinq (05) ans au plus ;

l'annulation du permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant cinq (05) ans au plus ;

l'immobilisation pour une durée de un (01) an au plus, d'un ou de plusieurs véhicules appartenant au condamné, selon des modalités déterminées par un acte réglementaire ;

l'interdiction de détenir ou de porter, pour une durée de cinq (05) ans au plus, une arme soumise à autorisation ;

la confiscation d'une ou de plusieurs armes dont le condamné est propriétaire ou dont il a la libre disposition ;

le retrait du permis de chasser avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant cinq (05) ans au plus ;

l'interdiction pour une durée de cinq (05) ans au plus d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés et d'utiliser des cartes de paiement ;

la confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit ;

Les peines de condamnation à un travail d'intérêt général ;

Les peines de jour-amende ;

L'interdiction de droits civiques, civils et de famille, de témoigner en justice, d'être tuteur ou curateur ;

Interdiction d'exercer une activité professionnelle ou sociale ;

Peine d'interdiction du territoire béninois ;

Emprisonnement avec sursis simple ou assortie de mise à l'épreuve et/ou de mesure de

contrôle ;  
Emprisonnement en semi-liberté ;  
Condamnation à une peine à exécuter par fraction ;  
Section 2 : Inventaire des dispositions contenant des peines alternatives à l'incarcération dans le code  
Nous aborderons dans une première partie les dispositions prévues par le législateur et qui n'offrent pas la possibilité au juge d'incarcérer les individus (paragraphe 1) et dans une seconde, les dispositions qui offrent au juge la possibilité d'incarcérer ou de ne pas incarcérer les individus (paragraphe 2).

Paragraphe 1 : Les dispositions n'offrant pas la possibilité au juge d'incarcérer les individus

Il s'agit pour l'essentiel, des infractions pour lesquelles, le législateur dans sa politique pénale n'a pas prévu de peine d'incarcération. Ici l'alternative entre l'incarcération et la non incarcération pour ces infractions est l'œuvre du législateur lui-même. Ce choix procède soit de la réception des instruments juridiques internationaux ou communautaires, ou d'une option propre du législateur.

Il s'agit des dispositions suivantes :

#### **Tentative de vente ou d'achat de suffrage**

**Article 246** : Celui qui, au cours d'une élection, ou à l'occasion d'une élection, a acheté ou tenté d'acheter, de même que celui qui a vendu ou tenté de vendre un suffrage à un prix quelconque sont privés de leur droit de vote, d'élection et d'éligibilité pendant deux (02) ans au moins et cinq (05) ans au plus. Sont également condamnés chacun à une amende double de la valeur des choses reçues ou promises, le vendeur et l'acheteur du suffrage.

#### **Usage des couleurs nationales à des fins électorales**

**Article 249** : Les articles ou documents de caractère électoral qui comportent exclusivement une combinaison des couleurs du drapeau national sont interdits, sous peine pour l'auteur et le complice de cette infraction, d'une amende de cinq cent mille (500.000) francs CFA par infraction.

#### **Entré dans un bureau de vote en arme sans être un agent public en mission**

**Article 253** : Hors le cas des agents des forces armées, de la sécurité publique et de défense, et plus généralement les agents publics, en mission le jour du scrutin, l'entrée dans un bureau de vote avec une arme est interdite. En cas d'infraction, le délinquant sera passible d'une amende de cinq cent mille (500.000) à un million (1.000.000) de francs CFA si l'arme était apparente. La peine est d'un emprisonnement de un (01) an à deux (02) ans et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à un million (1.000.000) de francs CFA si l'arme était cachée. Est puni d'un emprisonnement de trois (03) mois à six (06) mois et d'une amende de deux cent mille (200.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA, quiconque a introduit ou tenté d'introduire dans un lieu de vote, des boissons alcoolisées.

#### **Dépassement du quantum fixé par la loi pour les élections présidentielles, législative et municipales.**

**Article 262** : Est condamné à une peine d'amende de cinq millions (5.000.000)

à cinquante millions (50.000.000) de francs CFA, à la déchéance et/ou à une peine d'inéligibilité de un (01) an à cinq (05) ans, tout parti politique ou tout individu prenant part aux élections du président de la République, des membres de l'Assemblée nationale, des membres des conseils communaux ou municipaux et des membres de conseil de village ou de quartier de ville qui aura engagé pour la campagne électorale, par lui-même et/ou par une tierce personne, des dépenses au-delà des quantums fixés par la loi. Sont punis des mêmes peines les candidats individuels ou les partis politiques qui ayant pris part au scrutin s'abstiennent, dans les soixante (60) jours qui suivent le scrutin ou l'élection, de déposer contre récépissé auprès de la juridiction compétente en charge des Comptes, le compte de campagne accompagné des pièces justificatives des dépenses effectuées.

Toutefois, les formations politiques concernées peuvent, après paiement de l'amende, participer à toute consultation électorale.

#### **Usage de monnaies, billets, sceaux, timbres, marteaux, poinçons, marques et écrit faux, contrefaits, fabriqués ou falsifié.**

**Article 322** : Il est prononcé contre les coupables une amende dont le minimum est de vingt mille (20.000) francs CFA, et le maximum de cinq cent mille (500.000) francs CFA ; l'amende peut cependant être portée jusqu'au quart du bénéfice illégitime que le faux a procuré ou était destiné à procurer aux auteurs de l'infraction, à leurs complices ou à ceux qui ont fait usage de la pièce fautive.

#### **Défaut de constatation de délibération du conseil d'administration par procès-verbal.**

**Article 349** : Sera puni d'une amende de cent mille (100.000) à deux cent cinquante mille (250.000) de francs CFA, le président du conseil d'administration ou l'administrateur président de séance qui n'aura pas fait constater les délibérations du conseil d'administration par des procès-verbaux formant un registre spécial tenu au siège de l'entreprise.

#### **L'usage de prête-nom pour la dissimulation de biens.**

**Article 362** : L'usage de prête-nom pour la dissimulation de biens est sanctionné par la confiscation au profit du Trésor public des biens ou valeurs possédés ou détenus de ce fait, majorée d'une amende égale à la valeur des biens en cause ou au montant des valeurs concernées.

Le propriétaire réel de ces biens ou valeurs est tenu solidairement au paiement des sanctions pécuniaires prononcées.

#### **Le déni de justice.**

**Article 370** : Tout juge, tout administrateur ou autorité administrative qui, sous quelque prétexte que ce soit, même du silence ou de l'obscurité de la loi, a dénié de rendre la justice qu'il doit aux parties après en avoir été requis et qui aura persévéré dans son déni, après avertissement ou injonction de ses supérieurs, peut être poursuivi et puni d'une amende de cinquante mille (50.000) à deux cent cinquante mille (250.000) francs CFA.

#### **La célébration par l'officier de l'état civil d'un mariage avant le temps prescrit par la loi.**

**Article 378** : L'officier de l'état-civil est puni d'une amende de cent cinquante mille



(150.000) à quatre cent mille (400.000) francs CFA lorsqu'il a, avant le temps prescrit par la loi, célébré le mariage d'une femme dont le précédent mariage a été dissout.

**Le défaut de prestation requis pour une fonction.**

**Article 380 :** Tout fonctionnaire qui est entré en fonction sans avoir prêté le serment requis, est poursuivi et puni d'une amende de deux cent mille (200.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA.

**L'attribution frauduleuse de titre honorifique.**

**Article 443 alinéa 3 :** Est puni d'une amende de cinquante mille (50.000) à deux cent cinquante mille (250.000) francs CFA, quiconque, sans droit et en vue de s'attribuer une distinction honorifique, aura publiquement pris un titre, changé, altéré ou modifié le nom que lui assignent les actes de l'état civil.

**La prise illégale d'un nom patronymique qui n'est pas celui attribué par la loi.**

**Article 445 :** Sans préjudice de l'application des peines plus graves s'il y échet, est punie d'une amende de cinquante mille (50.000) à deux cent cinquante mille (250.000) francs CFA, toute personne qui, dans un acte public ou authentique ou dans un document administratif destiné à l'autorité publique, et hors les cas où la réglementation en vigueur l'autorise à souscrire ces actes ou ces documents sous un état civil d'emprunt, n'a pas pris le nom patronymique qui est légalement le sien. Le tribunal peut ordonner que sa décision soit publiée intégralement ou par extraits dans les journaux qu'elle désigne, et affichée dans les lieux qu'elle indique, le tout aux frais du condamné.

**Le non changement de titre sur tous documents par les anciens personnels judiciaire ou extra judiciaire**

**Article 448 :** Sont punies d'une amende de cinquante mille (50.000) à trois cent mille (300.000) francs CFA les personnes exerçant la profession d'agent d'affaires ou de conseil juridique qui ont fait ou laissé figurer leur qualité de magistrat honoraire, d'ancien magistrat, d'avocat honoraire, d'ancien officier public ou ministériel, d'agréé honoraire ou d'ancien agréé, sur tous prospectus, annonces, tous tracts, tous réclames, toutes plaques, tous papiers à entête, tous mandats et, en général, sur tous documents ou écrits quelconques utilisés dans le cadre de leur activité.

Il est interdit dans les mêmes conditions et sous les mêmes peines de se prévaloir de diplômes professionnels permettant l'accès aux professions d'avocat, d'officier ministériel ou agréé. En cas de récidive, la peine ci-dessus pourra s'élever à un million cinq cent mille (1.500.000) francs CFA.

**La négligence professionnelle exclusive de toute mauvaise foi et sans récidive.**

**Article 498 alinéa 1 et 2 :** Lorsque l'instruction établit que les infractions définies ci-dessus ne constituent que des faits isolés de négligence professionnelle exclusifs de toute mauvaise foi, les auteurs de ces infractions peuvent n'être condamnés qu'à une amende de cinquante mille (50.000) à cent mille (100.000) francs CFA.

En cas de contravention aux dispositions des décrets ou arrêtés pris en application de la loi relative au contrôle des denrées alimentaires, à condition toutefois que ces infractions ne se confondent avec aucun des délits prévus aux articles précédents, l'amende sera de cent mille (100.000) au moins et trois cent mille (300.000) francs CFA au plus et par unité du produit non conforme.

**La non dénonciation de pratique de mutilation génitale féminine.**

**Article 527 alinéa 2 et 3 :** Toute personne qui a connaissance d'une mutilation génitale féminine est tenue d'en informer immédiatement le procureur de la République ou l'officier de police judiciaire le plus proche aux fins de droit. La non dénonciation est punie d'une amende de deux cent cinquante mille (250.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA.

**La non dénonciation du déplacement frauduleux d'enfant.**

**Article 592 :** Est punie d'une amende de cent mille (100.000) à deux cent cinquante mille (250.000) francs CFA, toute personne qui, ayant connaissance du déplacement frauduleux d'un enfant, s'est abstenue d'en informer l'autorité administrative territorialement compétente ou l'officier de police judiciaire le plus proche.

**L'abandon du domicile conjugal**

**Article 607 :** En cas de mariage célébré selon la loi par l'officier d'état civil l'époux qui, hors les cas prévus par la loi ou sans motif grave a abandonné le domicile conjugal, est puni d'une amende de (50.000) mille à cinq cent mille (500.000) francs.

**La soustraction frauduleuse de pièces ou mémoire produit en guise de contestation judiciaire.**

**Article 656 :** Quiconque, après avoir produit, dans une contestation judiciaire, quelque titre, pièce ou mémoire, l'aura soustrait de quelque manière que ce soit, sera puni d'une amende de cinquante mille (50.000) à deux cent cinquante mille (250.000) francs CFA. Cette peine sera prononcée par le tribunal saisi de la contestation.

**Violation des dispositions sur l'exportation des produits béninois.**

**Article 701 :** Toute violation des lois et règlements relatifs aux produits béninois qui sont exportés à l'étranger ou ayant pour objet de garantir la bonne qualité, les dimensions et la nature de la fabrication, sera punie d'une amende de deux cent mille (200.000) francs à un million cinq cent mille (1.500.000) francs CFA et de la confiscation des marchandises. Ces deux mesures peuvent être prononcées cumulativement ou séparément selon les circonstances.

**L'omission de la déclaration préalable avant l'exploitation d'une œuvre tombée dans le domaine public.**

**Article 727 alinéa 1 :** L'exploitant d'une œuvre folklorique ou du droit de représentation ou d'exécution d'une œuvre tombée dans le domaine public qui omet d'en faire la déclaration préalable à l'organisme de gestion collective conformément à la loi est passible d'une amende s'élevant au double du montant des redevances normalement dues.

**Le défaut de dépôt d'état financier de synthèse.**

**Article 762 :** Sont punis d'une amende de cinq cent mille (500.000) à deux (02) millions de francs CFA, les dirigeants sociaux, les dirigeants d'entité qui n'ont pas déposé, dans le mois qui suit leur approbation, les états financiers de synthèse.

**Le défaut de précision des mentions exigées par la loi dans les actes émanant d'une société.**

**Article 763 :** Sont punis d'une amende de cinq cent mille (500.000) à cinq (05) millions de francs CFA les dirigeants sociaux, qui, sciemment :

1-ne font pas figurer la dénomination sociale sur tous les actes et documents émanant

de la société et destinés aux tiers ; 2-ne font pas précéder ou suivre immédiatement la dénomination de l'indication, en caractères lisibles, de la forme de la société, du montant de son capital social, de l'adresse de son siège social et de la mention de son immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier.

**Le défaut pour les dirigeants d'une société étrangère de l'accomplissement des formalités exigées pour loi pour leur existence juridique au Bénin.**

**Article 764 :** Sont punis d'une amende de cinq (05) millions à dix (10) millions de francs CFA, les dirigeants sociaux d'une société étrangère ou la personne physique étrangère dont la succursale, au-delà d'une durée de deux (02) ans à compter de sa création, sauf dispense accordée par arrêté du ministre chargé du commerce, n'a été ni apportée à une société de droit préexistante ou créée ni radiée dans les conditions fixées par l'Acte Uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

La négociation des actions ne respectant pas la réglementation.

**Article 772 :** Sont punis d'une amende équivalant au triple de leur valeur, ceux qui ont sciemment négocié :

1-des actions non entièrement libérées ; 2- des actions de numéraire pour lesquelles le versement du quart du nominal n'a pas été effectué ».

**Le non-respect des formalités d'inscription, de modification ou de ratification d'une société.**

**Article 806 :** Encourt une peine d'amende de cinq cent mille (500.000) à un million (1.000.000) de francs CFA, toute personne qui : - s'est abstenue dans le premier mois d'exploitation de son commerce, de requérir du greffe de la juridiction compétente son immatriculation au registre du commerce ;

- s'est abstenue dans le délai de trente (30) jours de requérir les inscriptions modificatives complémentaires dans le cadre de son commerce notamment sur son état civil, son régime matrimonial, sa capacité ou sur le statut de la personne morale intervenue dans le cadre de son commerce ; - s'est abstenue dans le délai de un (01) mois à compter de la cessation de son activité commerciale de demander sa radiation dans le registre de commerce et du crédit mobilier ou en cas de décès, lorsque ses ayants-droit se sont abstenus dans le délai de trois (03) mois à compter dudit décès, de demander la radiation de l'inscription au registre ou sa modification s'ils doivent eux-mêmes continuer l'exploitation.

**Le non-respect des conditions de manipulation d'un contaminant.**

**Article 846 :** Quiconque émet, dépose, dégage, rejette ou permet l'émission, le dépôt, le dégagement, l'enfouissement ou le rejet dans l'environnement d'un contaminant au-delà de la quantité ou de la concentration prévue par les lois et règlements est puni d'une amende de cinq millions (5.000.000) à cinquante millions (50.000.000) de francs CFA.

**Article 847 :** Est punie d'une amende de deux cent cinquante mille (250.000) à deux millions cinq cent mille (2.500.000) francs CFA, toute personne responsable de la présence d'un contaminant dans l'environnement. Est punie d'une amende de vingt-cinq mille (25.000) à deux cent cinquante mille (250.000) francs CFA, toute personne qui aurait connaissance de la présence, même accidentelle, d'un contaminant dans l'environnement et qui n'aurait pas avisé les autorités compétentes.

En cas de récidive, ces peines sont portées au double.

**La pollution de l'air par les véhicules à 2 ou 4 roues.**

**Article 850 alinéa 1 et 6 :** Toute pollution de l'air au-delà des normes fixées par les lois et règlements est interdite.

Lorsque l'infraction résulte de l'utilisation de véhicules de deux (02) à quatre (04) roues, elle est punie d'une amende de dix mille (10.000) à cinquante mille (50.000) francs CFA.

**La pollution sonore de l'environnement.**

**Article 853 alinéa 1 et 2:** Les immeubles, les établissements industriels, artisanaux et agricoles et autres édifices, les animaux, les véhicules, et autres engins possédés, exploités ou détenus par toute personne physique ou morale sont construits, exploités ou utilisés de manière à satisfaire aux dispositions telles que référencées dans la législation applicable en matière de l'environnement afin d'éviter l'émission de bruit susceptible de causer une gêne excessive à la nature, d'incommoder la population ou de nuire à sa santé.

Les nuisances acoustiques produites en violation des dispositions ci-dessus et telles que citées dans la législation applicable en matière de l'environnement sont punies d'une amende de cinquante mille (50.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA.

**L'exploitation d'un établissement en violation de la réglementation environnementale**

**Article 854 :** L'exploitation sans autorisation d'un établissement ou dans des conditions autres que celles prévues par la législation applicable en matière de l'environnement est punie d'une amende de cinq cent mille (500.000) à cinq millions (5.000.000) francs CFA pour les établissements de la classe II et de cinq millions (5.000.000) à vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA pour ceux de la classe I. En cas de récidive, la peine est portée au double.

**La pollution des eaux.**

**Article 858 alinéa 1 à 4:** Est puni d'une amende de vingt-cinq mille (25.000) à deux cent cinquante mille (250.000) francs CFA ou à des travaux d'intérêt général :

- quiconque introduit des substances ou matières susceptibles de nuire à la salubrité des eaux ou abandonne des matières ou substances polluantes ou putréfiables susceptibles de polluer les eaux ;

- quiconque rejette des eaux résiduaires directement dans la nature sans traitement préalable ;

- quiconque laisse en mauvais état un puits ou l'a mal entretenu ; il peut, en cas de nécessité, être contraint, à ses frais, de procéder au comblement du puits.

**Le prélèvement d'eau en violation des dispositions relatives à l'élaboration d'une étude d'impact environnemental**

**Article 860 :** Quiconque a effectué des prélèvements d'eau en violation des dispositions relatives à l'élaboration d'une étude d'impact sur l'environnement telle que définie par la législation applicable en matière de l'environnement, est puni d'une amende de cent mille (100.000) à trois cent mille (300.000) francs CFA. En cas de récidive, cette amende est portée à cinq cent mille (500.000) francs CFA sans préjudice de l'interdiction desdits prélèvements qui ne saurait être d'une durée inférieure à trois (03) mois.

#### **La violation des lois ou des prescriptions des actes d'autorisation de construction d'un ouvrage ou d'une installation.**

**Article 863 :** Quiconque construit un ouvrage ou une installation, réalise des travaux ou exerce une activité sans respecter les prescriptions imposées par l'acte d'autorisation, est puni d'une amende de cinquante mille (50.000) à deux cent mille (200.000) francs CFA, sans préjudice de la suspension du fonctionnement de l'installation ou de l'ouvrage.

**Article 865 :** Quiconque construit ou exploite un ouvrage ou une installation, réalise des travaux ou exerce une activité soumise à déclaration en violation des lois et règlements est puni d'une amende de deux millions (2.000.000) à trois millions (3.000.000) de francs CFA. En cas de récidive, l'amende est portée à cinq millions (5.000.000) de francs CFA.

#### **L'utilisation de l'eau en violation des lois et règlements.**

**Article 868 :** Quiconque utilise de l'eau en violation d'une interdiction ou d'une mesure de restriction édictée en application des lois et règlements, est puni d'une peine d'amende de cinquante mille (50.000) à deux cent cinquante mille (250.000) francs CFA. En cas de récidive, il est ajouté à la peine d'amende susvisée, un travail d'intérêt général.

#### **L'édification d'une construction ou d'un bâtiment en violation d'une interdiction de la loi ou d'un règlement**

**Article 871 :** Quiconque édicte une construction ou un bâtiment en violation d'une interdiction ou d'une règle édictée en application des lois et règlements, est puni d'une amende de cent mille (100.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA sans préjudice de la destruction des édifices.

Quiconque construit, modifie ou exploite un ouvrage ou une installation, réalise des travaux ou exerce une activité sans avoir souscrit à la déclaration prescrite par les lois et règlements, est puni d'une amende de deux cent mille (200.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA. En cas de récidive, l'amende est portée au double.

#### **Le défrichage de terrain en violation des lois et règlements.**

**Article 887 :** Le propriétaire d'une forêt qui aura défriché les terrains interdits par les lois et règlements, sera puni d'une amende de dix mille (10.000) à cent mille (100.000) francs CFA sans préjudice de la remise des lieux en état. En cas de refus de remise en état des lieux, l'amende sera portée au double.

#### **La violation de la réglementation en matière de garde des animaux.**

**Article 931 :** Est puni d'une amende de dix mille (10.000) à cent mille (100.000) francs CFA, tout propriétaire de bestiaux ou toute personne en ayant la garde : - qui laisse ses bestiaux divaguer ou se nourrir sur le terrain aménagé d'autrui ; - qui laisse ses animaux dégrader ou causer des déprédations aux récoltes, champs ou plantations d'autrui. En cas de dommages occasionnés dans les champs, plantations et récoltes d'autrui, la poursuite est subordonnée à l'échec de la conciliation prévue par la loi portant réglementation de la vaine pâture, de garde des animaux domestiques et de la transhumance.

#### **Le défaut de titre de navigation et de contrat d'assurance d'un bâtiment de mer.**

**Article 956 :** Sous peine d'une amende de cinq mille (5.000) francs CFA par jour de retard, tout capitaine ou patron d'un bâtiment de mer visé aux articles précédents doit présenter le titre de navigation et le contrat d'assurance ou à défaut de celui-ci, le document justificatif faisant présumer que l'obligation d'assurance a été satisfaite. En outre, à défaut de cette présentation et jusqu'à ce qu'il ait été justifié de l'assurance, le bâtiment peut être amarré dans le port à la diligence des autorités investies du pouvoir de police, après retrait d'une pièce du moteur ou autre, essentielle à son fonctionnement. Les frais exposés à cette occasion sont à la charge du propriétaire. La même sanction peut être prise par les mêmes autorités à l'encontre d'un bâtiment étranger qui a causé des dommages et qui ne peut justifier des garanties prévues par les articles précédents. L'assureur qui reçoit une demande de document justificatif doit délivrer celui-ci dans un délai de huit (08) jours sous peine d'une amende de quinze mille (15.000) francs CFA par jour de retard.

#### **La dégradation d'affichage judiciaire.**

**Article 994 :** La suppression, la dissimulation et la lacération totale ou partielle des affiches apposées conformément à l'article 494 du présent code, opérées volontairement, sont punies d'une peine d'amende de vingt-cinq mille (25.000) à deux cent cinquante mille (250.000). Il est procédé de nouveau à l'exécution intégrale de l'affichage aux frais du condamné.

Paragraphe 2 : Les dispositions qui offrent au juge la possibilité d'incarcérer ou de ne pas incarcérer les individus

Dans les dispositions ci-dessous, le législateur a laissé l'option au juge d'apprécier selon le cas la sanction à même de correspondre<sup>1</sup> à l'atteinte faite à l'ordre public. Cette option s'opère entre le choix de l'incarcération de l'individu ou d'autre mesure qui sont une alternative à l'incarcération.

Il s'agit des dispositions suivantes :

#### **Outrage à officier ministériel, commandant ou agent de la force publique ou citoyen chargé d'un ministère de service public.**

**Article 408 :** L'outrage fait par paroles, gestes, menaces, écrits ou dessins non rendus publics ou encore par envoi d'objets quelconques dans la même intention et visant tout

<sup>1</sup> Correspondre aussi bien en termes de sanction, de réparation et de récupération de l'agent pénal par la société.

officier ministériel ou tout commandant ou agent de la force publique ou tout citoyen chargé d'un ministère de service public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, est puni d'un emprisonnement de un (01) mois à trois (03) mois et d'une amende de cinquante mille (50.000) à deux cent cinquante mille (250.000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

**Article 409** : L'outrage mentionné à l'article précédent, lorsqu'il a été dirigé contre un commandant de la force publique, est puni d'un emprisonnement de un (01) mois à six (06) mois et d'une amende de cinquante mille (50.000) à deux cent cinquante mille (250.000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

#### **Atteinte à l'autorité ou à l'indépendance de la justice.**

**Article 410** : Quiconque a publiquement par actes, paroles ou écrits, cherché à jeter le discrédit sur un acte ou une décision juridictionnelle, dans des conditions de nature à porter atteinte à l'autorité de la justice ou à son indépendance, est puni de un (01) mois à six (06) mois d'emprisonnement et de cent mille (100.000) francs à un million (1.000.000) de francs CFA d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le tribunal peut en outre ordonner que sa décision soit affichée et publiée dans les conditions qu'il déterminera, aux frais du condamné, sans que ces frais puissent dépasser le maximum de l'amende prévue ci-dessus. Les dispositions qui précèdent ne peuvent en aucun cas être appliquées aux commentaires purement techniques dans les revues spécialisées, ni aux actes, paroles ou écrits tendant à la révision d'une condamnation. Lorsque l'infraction aura été commise par voie de presse, les dispositions de l'article 455 du présent code sont applicables.

#### **Opposition aux mesures d'inspections sanitaire, de prophylaxie, des services de l'élevage et des industries**

**Article 482** : Sont punis d'un emprisonnement ferme de six (06) mois à deux (02) ans et d'une amende de dix mille (10.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement ceux qui : 1- se sont refusés ou opposés, de quelque façon que ce soit à l'exécution des mesures d'inspection sanitaire et de prophylaxie prévues par la réglementation en vigueur ; 2- auront mis entrave, de la même manière à l'exercice de la fonction des agents du service de l'élevage et des industries animales agissant dans le cadre de la réglementation sanitaire des animaux.

En cas de récidive, les peines sont portées de un (01) an à quatre (04) ans et de vingt mille (20.000) à un million (1.000.000) de francs CFA.

#### **Manipulation de denrée alimentaires toxiques, contrefaits ou présentant un danger.**

**Article 488** : Il est interdit de commercialiser, en connaissant leur destination, des produits, objets ou appareils propres à effectuer la falsification des denrées alimentaires, et de provoquer l'emploi desdits produits, objets ou appareils au moyen de brochures, circulaires, prospectus, affiches, annonces ou instructions quelconques.

**Article 489** : Il est interdit de détenir sans motifs légitimes en tous lieux de production ou de commercialisation, y compris dans les dépendances, voitures, gares, halles, foires et marchés : -des denrées alimentaires que l'on sait corrompues, toxiques ou ne

présentant pas les critères de qualité microbiologique ou hygiénique fixés, - des poids, mesures et instruments de mesurage ou de dosage faux ou inexacts, utilisés dans la production ou la commercialisation des denrées alimentaires ; - des produits, objets ou appareils propres à effectuer la falsification desdites denrées.

**Article 490** : Il est interdit de se soustraire aux contrôles requis des produits avant de les commercialiser surtout lorsque ces contrôles sont systématiques.

**Article 491** : Sont punis d'un emprisonnement de six (06) jours au moins et de trois (03) mois au plus et d'une amende de cinquante (50.000) francs CFA au moins et de cinq cent mille (500.000) francs CFA au plus ou de l'une de ces peines seulement, ceux qui auront contrevenu aux dispositions des articles 488, 489 et 490 de la présente loi.

#### **Obstacle à la mission d'une autorité qualifiée**

**Article 493** : Sont punis d'un emprisonnement de trois (03) mois au moins et de deux (02) ans au plus et d'une amende de cent mille (100.000) francs CFA au moins et de cinq millions (5.000.000) de francs CFA au plus ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui, sciemment, auront : 1- mis, d'une manière quelconque, les autorités qualifiées dans l'impossibilité d'accomplir leurs fonctions ; 2- refusé de présenter ou dissimulé tous documents administratifs, comptables, techniques ou commerciaux en sa possession ; 3- refusé de présenter les messages publicitaires ou les éléments de justification ; 4- donné verbalement ou par écrit, en réponse à une demande faite par les autorités qualifiées, des renseignements faux ou de nature à induire en erreur ; 5- disposé sans autorisation d'une marchandise bloquée ou saisie par les autorités qualifiées, ou qui n'aura pas donné à la marchandise la destination imposée par ces autorités.

#### **Menace de voie de fait**

**Article 508** : Quiconque a menacé de voies de fait ou de violence non prévues par l'article 505 du présent code, si la menace a été faite avec ordre ou sous condition, est puni d'un emprisonnement de six (06) jours à trois (03) mois et d'une amende de cinquante mille (50.000) à deux cent cinquante mille (250.000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

#### **Coups et blessures volontaires non qualifiés meurtre**

**Article 509alinéa 1** : Tout individu qui, volontairement, a porté des coups ou fait des blessures ou commis toutes autres violences ou voies de fait, s'il est résulté de ces sortes de violences, une maladie ou une incapacité de travail personnel pendant plus de huit (08) jours, est puni d'un emprisonnement de deux (02) mois à cinq (05) ans et d'une amende de cent mille (100.000) à un million (1.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

**Article 511** : Lorsque les blessures ou les coups, ou autres violences ou voies de fait n'ont occasionné aucune maladie ou incapacité de travail personnel de l'espèce mentionnée en l'article 509 du présent code, le coupable est puni d'un emprisonnement de un (01) mois à deux (02) ans et d'une amende de cinquante mille (50.000) à deux cent cinquante mille (250.000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

### **Coups et blessures involontaires**

**Article 529 :** S'il est résulté du défaut d'adresse ou de précaution des blessures, coups ou maladies entraînant une incapacité de travail personnel pendant plus de un (01) mois, le coupable est puni d'un emprisonnement de un (01) mois à un (01) an et d'une amende de cinquante mille (50.000) à deux cent cinquante mille (250.000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement. Les peines prévues au présent article sont portées au double lorsque l'auteur du délit aura agi en état d'ivresse ou aura tenté soit en prenant la fuite, soit en modifiant l'état des lieux, soit par tout autre moyen, d'échapper à la responsabilité pénale qu'il pourrait encourir.

### **Attentat à la pudeur sans violence ni contrainte sur un mineur.**

**Article 545 alinéa 1:** Tout attentat à la pudeur, commis ou tenté sans violence ni contrainte, ni surprise sur la personne d'un enfant est puni d'un emprisonnement de deux (02) ans à cinq (05) ans et d'une amende de deux cent cinquante mille (250.000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

### **Non dénonciation de l'harcèlement sexuel**

**Article 552 :** Est puni d'un emprisonnement de un (01) mois à un (01) an et d'une amende de cinquante mille (50.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, celui qui, ayant connaissance d'un harcèlement sexuel, alors qu'il était encore possible d'en limiter les effets n'aura pas aussitôt averti les autorités publiques, organisations syndicales et/ou toutes organisations associatives habilitées conformément à la loi.

Sont exemptés des peines prévues au précédent alinéa, les parents ou alliés jusqu'au 3ème degré inclusivement des auteurs ou complices du harcèlement sexuel ou de la tentative. Toutefois, la déchéance de l'autorité parentale pourra être prononcée à l'encontre du parent fautif.

### **Emploie d'enfant provenant de la traite d'enfant.**

**Article 594 :** Quiconque emploie sciemment en République du Bénin, la main d'œuvre d'un enfant provenant de la traite d'enfants, quelle que soit la nature du travail, est puni d'une amende de cinq cent mille (500.000) à cinq millions (5.000.000) CFA de francs et d'un emprisonnement de six (06) mois à vingt-quatre (24) mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

### **Atteinte au respect dû aux morts.**

**Article 625 :** Toute personne qui aura enlevé ou tenté d'enlever tout ou partie d'un corps une fois remis au laboratoire d'une université, sera punie d'une peine d'emprisonnement de six (06) mois à trois (03) ans et d'une amende de cent mille (100 000) à cinq cents mille (500 000) francs CFA ou de l'une des deux peines.

### **Production, diffusion, communication de pornographie infantine.**

**Article 681 alinéa 2 :** Lorsque l'infraction prévue à l'alinéa précédent a été commise en bande organisée, l'emprisonnement sera porté de cinq (05) ans à sept (07) ans et

l'amende de vingt-cinq millions (25.000.000) à cent cinquante (150.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

### **Jeux de hasard, d'argent et de paris non autorisés par la loi sur la voie publique.**

**Article 695 :** Est puni d'un emprisonnement de deux (02) mois à douze (12) mois au plus et d'une amende de cent mille (100.000) à un million (1.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque a établi ou tenu sur la voie publique ou ses dépendances, ainsi que dans les lieux publics ou ouverts au public et dans les dépendances, mêmes privées de ceux-ci, tous jeux de hasard, d'argent et de paris non autorisés par la loi dont l'enjeu est en argent. En cas de récidive, la peine prévue à l'alinéa précédent est portée au double.

### **Entrave à la liberté d'exercice de l'industrie ou du travail.**

**Article 702 :** Est puni d'un emprisonnement de un (01) mois à trois (03) ans et d'une amende de cinquante mille (50.000) francs à deux cent cinquante mille (250.000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque à l'aide de violence, voies de fait, menaces ou manœuvres frauduleuses aura porté atteinte ou tenté de porter atteinte au libre exercice de l'industrie ou du travail.

### **Discrimination dans l'offre de biens ou de services de produit fondée sur la race, la religion, le sexe, l'ethnie, la religion, l'état de santé, le handicap, la situation de famille.**

**Article 704 :** Sont punis d'un emprisonnement de deux (02) mois à un (01) an et d'une amende de cent mille (100.000) francs à un million (1.000.000) de francs ou de l'une de ces deux peines seulement : 1- toute personne fournissant ou offrant de fournir un bien ou un service qui, sauf motif légitime, hormis en matière de discrimination raciale, aura refusé soit par elle-même, soit par son préposé, à raison de l'origine de celui qui le requiert, de son sexe, de sa situation de famille, de son état de santé, de son handicap ou de son appartenance vraie ou supposée ou de sa non appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, ou aura soumis son offre à une condition fondée sur l'origine, le sexe, la situation de famille, l'état de santé, le handicap, l'appartenance ou la non appartenance à une ethnie, une nation, une race, une religion déterminée ou une idéologie politique philosophique ; toute personne qui, dans les conditions visées au point 1 du présent article, aura refusé un bien ou un service à une personne morale ou à un de ses membres, à raison de l'origine, du sexe, de la situation de famille, de l'état de santé, du handicap ou de l'appartenance ou de la non appartenance vraie ou supposée de ses membres ou d'une partie d'entre eux à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ou une idéologie politique philosophique.

**Article 705 :** Les peines énoncées à l'article 704 ci-dessus sont également applicables à quiconque a, par son action ou son omission, contribué à rendre plus difficile l'exercice d'une quelconque activité dans des conditions normales : 1- par toute personne physique à raison de sa situation de famille, de son état de santé, de son handicap, de sa nationalité, de son sexe, de son appartenance ou de sa non appartenance, vraie ou supposée, à une

ethnie, une race ou une religion déterminée ou une idéologie politique philosophique ;  
2- par toute personne morale à raison de la situation de famille, de l'état de santé, du handicap, de l'origine nationale, du sexe, de l'appartenance ou de la non appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une race ou une religion déterminée ou une idéologie politique philosophique de ses membres ou de certains d'entre eux.

#### **Manipulation proscrite de marque collective ou de marque collective de certification.**

**Article 710 :** Est puni d'un emprisonnement de trois (03) mois à deux (02) ans et d'une amende de cent mille (100.000) à un million(1.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque aura reproduit, imité, utilisé, apposé, supprimé ou modifié une marque collective ou une marque collective de certification, en violation des droits conférés par son enregistrement et des interdictions qui découlent de celui-ci.

#### **Contrefaçon d'ouvrage publié.**

**Article 720 :** La contrefaçon sur le territoire béninois, d'ouvrages publiés en République du Bénin ou à l'étranger, est punie d'un emprisonnement de trois (03) mois à deux (02) ans et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à dix millions (10.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement sans préjudice de la réparation des dommages subis par les victimes. Sont punis des mêmes peines, l'exportation et l'importation des ouvrages contrefaits.

#### **Violation des droits moraux ou patrimoniaux reconnus.**

**Article 722 :** Sont également punies d'un emprisonnement de trois (03) mois à deux (02) ans et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à dix millions (10.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement sans préjudice de la réparation des dommages subis par les victimes, toute fixation, toute reproduction, toute communication, mises à disposition du public, à titre onéreux ou gratuit, ou toute télédiffusion d'une prestation ou d'un programme réalisé au mépris des droits moraux et patrimoniaux reconnus aux auteurs, aux artistes interprètes ou exécutants.

#### **Prêt usuraire.**

**Article 747 alinéa 1:** Est puni d'un emprisonnement de deux (02) mois à deux (02) ans et d'une amende de cent mille (100.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque a consenti à autrui un prêt usuraire ou apporté sciemment, à quelque titre et de quelque manière que ce soit, directement ou indirectement, son concours à l'obtention ou à l'octroi d'un prêt usuraire.

#### **Usage frauduleuse de la qualité de groupement de société.**

**Article 765 :** Est puni d'emprisonnement de trois (03) mois à douze (12) mois et d'une amende de cent mille(100.000) à un million (1.000.000) de francs CFA ou de l'une des deux peines seulement, toute personne qui, sans y être habilitée conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables à ce type de groupements, aura indûment utilisé les expressions de sociétés coopératives, union de sociétés coopératives,

fédération de sociétés coopératives ou de confédération de sociétés coopératives, accompagnées d'un qualificatif quelconque, ainsi que toutes les dénominations de nature à laisser entendre qu'il s'agit d'un de ces groupements.

#### **Recel.**

**Article 839 :** Ceux qui, sciemment, ont recelé, en tout ou en partie, des choses enlevées, détournées ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit, sont punis d'un emprisonnement de trois (03) mois à trois (03) ans et d'une amende de cent mille (100.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

L'amende peut être portée au-delà de deux millions (2.000.000) de francs CFA jusqu'à la moitié de la valeur des objets recelés.

Le tout sans préjudice de plus fortes peines, s'il échet, en cas de complicité de crime, conformément aux articles 22 et 23 du présent code.

#### **Violation de la réglementation sur les mines et carrières.**

**Article 842 :** Est puni d'un emprisonnement de six (06) mois à trois (03) ans et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à dix millions (10.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque se livre d'une façon illicite aux travaux de prospection, de recherches ou d'exploitation des substances minières outre que les substances de carrière.

Les substances minières extraites illicitement sont saisies.

La confiscation est prononcée par la juridiction compétente.

Le fait pour un particulier résidant dans une zone minière de procurer sciemment le logement à des prospecteurs, exploitants ou acheteurs clandestins constitue un acte de complicité. Ils sont punis des peines prévues à l'alinéa précédent.

**Article 844 :** Est puni d'un emprisonnement de trois (03) mois à un (01) an et d'une amende de cent mille (100.000) à un million (1.000.000) ou à l'une de ces deux peines seulement, quiconque se livre d'une façon illicite aux travaux de prospection et d'exploitation des substances de carrière.

Les substances de carrières extraites illicitement sont saisies et la confiscation est prononcée par la juridiction compétente.

**Article 845 :** Est puni d'un emprisonnement de deux (02) mois à deux (02) ans et d'une amende de cent mille (100.000) à un million (1.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque a :

- détruit, déplacé ou modifié des bornes délimitant le périmètre minier ;
- falsifié les inscriptions portées sur les titres miniers ;
- fait une fausse déclaration pour obtenir un titre minier.

#### **Violation de la procédure d'étude d'impact environnementale.**

**Article 848 :** Est punie d'une amende de cent vingt mille (120.000) à un million deux cent mille (1.200.000) francs CFA et d'une peine d'emprisonnement de un (01) mois à cinq (05) mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne qui contrevient aux dispositions relatives à la procédure d'étude d'impact telle que prévue par la législation applicable en matière de l'environnement.

### **Violation des dispositions relatives aux eaux continentales.**

**Article 849** : Quiconque contrevient aux dispositions relatives aux eaux continentales est puni d'une amende de deux cent mille (200.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA et d'une peine d'emprisonnement de un (01) mois à cinq (05) mois ou de l'une de ces deux peines seulement. En cas de récidive, la peine est portée au double.

La juridiction peut condamner le prévenu à curer les lieux pollués. Le ministre peut, en cas de résistance de l'intéressé, y procéder ou faire procéder aux frais et dépens du contrevenant.

### **Pollution de l'air**

**Article 850** : Toute pollution de l'air au-delà des normes fixées par les lois et règlements est interdite.

Les immeubles, établissements agricoles, industriels, commerciaux ou artisanaux, véhicules ou autres objets mobiliers possédés, exploités ou détenus par toute personne physique ou morale sont construits, exploités ou utilisés de manière à satisfaire aux normes techniques en vigueur en matière d'émission dans l'air.

Lorsque les personnes responsables d'émissions polluantes dans l'atmosphère au-delà des normes fixées par l'administration n'ont pas pris de dispositions pour être en conformité avec la réglementation, le ministre leur adresse une mise en demeure à cette fin après avis technique de l'Agence.

Les prescriptions et les interdictions visées ci-dessus, telles que référencées dans la législation applicable en matière de l'environnement sont punies d'une amende de cent mille (100.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA et d'une peine d'emprisonnement de douze (12) mois à trente-six (36) mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

La juridiction compétente peut prononcer la saisie et le retrait de la circulation du produit ou du moteur objet du délit. Lorsque l'infraction résulte de l'utilisation de véhicules de deux (02) à quatre (04) roues, elle est punie d'une amende de dix mille (10.000) à cinquante mille (50.000) francs CFA.

Le ou les véhicules concernés peuvent être retirés immédiatement de la circulation jusqu'à la cessation des causes de la pollution.

### **Pollution en milieu marin.**

**Article 851** : « Les infractions relatives à la pollution du milieu marin sont punies d'une amende de cent millions (100.000.000) de francs CFA et d'une peine d'emprisonnement de douze (12) mois à vingt-quatre (24) mois ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des sanctions administratives en vigueur.

L'administration maritime peut arraisonner tout navire surpris en flagrant délit de déversement de contaminants, y compris les hydrocarbures, en mer. »

### **Violation de la réglementation relative à la production, au transport, à la détention ou à l'utilisation de substances chimiques, nocives ou dangereuses.**

**Article 855** : « Est punie d'une amende de un million (1.000.000) à cent millions

(100.000.000) de francs CFA et d'un emprisonnement de un (01) an à trois (03) ans, ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne ayant contrevenu à la réglementation relative à la production, au transport, à la détention ou à l'utilisation de substances chimiques, nocives ou dangereuses. En cas de récidive, la peine est portée au double. »

### **Falsification de résultat d'étude d'impact.**

**Article 856** : « Est punie d'une amende de cinq millions (5.000.000) à vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA et d'une peine d'emprisonnement de (01) an à trois (03) ans, ou de l'une de ces deux peines seulement toute personne convaincue d'avoir falsifié le résultat d'une étude d'impact ou altéré les paramètres permettant la réalisation d'une étude d'impact.

L'usage du résultat falsifié ou altéré d'une étude d'impact mentionné à l'alinéa précédent est puni des mêmes peines. »

### **Pollution des eaux superficielles ou souterraines.**

**Article 857** : « Quiconque jette, déverse ou laisse s'écouler dans les eaux superficielles ou souterraines, directement ou indirectement, une ou des substances dont l'action ou les réactions entraînent ou sont susceptibles d'entraîner, même provisoirement, des effets nuisibles à la santé ou des atteintes à la diversité biologique ou à l'équilibre des écosystèmes aquatiques est puni d'une peine d'emprisonnement de deux (02) mois à douze (12) mois et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive, la peine d'emprisonnement est portée à dix-huit (18) mois d'emprisonnement et à une amende de cinq millions (5.000.000) de francs CFA. »

### **Construction d'ouvrage ou d'installation sans autorisation.**

**Article 862** : « Quiconque construit, modifie ou exploite un ouvrage ou une installation, réalise des travaux ou exerce une activité sans l'autorisation requise en application des lois et règlements, est puni d'une peine d'emprisonnement de deux (02) mois à six (06) mois et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à un million (1.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice de la suspension des travaux ou des activités jusqu'à l'obtention requise.

En cas de récidive, les peines sont portées au double et la cessation définitive des travaux ou activités ordonnée. »

### **Exploitation dans un périmètre de protection rapprochée d'un point de prélèvement.**

**Article 869** : « Quiconque, dans un périmètre de protection rapprochée d'un point de prélèvement des eaux, réalise des dépôts, construit ou exploite une installation ou exerce une activité en violation d'une interdiction édictée en application des lois et règlements, est puni d'une peine d'emprisonnement de trois (03) mois à six (06) mois et d'une amende de cent mille (100.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive, la peine d'emprisonnement est portée à douze (12) mois et l'amende à un million (1.000.000) de francs CFA. »

#### **Exercice d'une activité agricole, pastorale ou artisanale en violation de la réglementation.**

**Article 870** : « Quiconque exerce une activité agricole, pastorale ou artisanale en violation d'une mesure d'interdiction ou d'une règle édictée en application des lois et règlements, est puni d'une peine d'emprisonnement de un (01) jour à soixante (60) jours et d'une amende de cinquante mille (50.000) à deux cent mille (200.000) francs CFA dans un périmètre de protection rapprochée d'un point de prélèvement des eaux.

Quiconque réalise des dépôts, construit ou exploite une installation ou exerce une activité en violation d'une interdiction édictée en application des lois et règlements, dans un périmètre de protection rapprochée d'un point de prélèvement des eaux, est puni d'une peine d'emprisonnement de trois (03) mois à six (06) mois et d'une amende de cent mille (100.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement. En cas de récidive, les peines sont portées au double. »

#### **Construction ou exploitation d'un ouvrage en violation de la réglementation.**

**Article 872** : « Quiconque construit ou exploite un ouvrage en violation des obligations imposées par les lois et règlements, est puni d'une peine d'emprisonnement de six (06) mois à douze (12) mois et d'une amende de cent mille (500.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice de la destruction de l'ouvrage, le cas échéant, sous astreinte.

En cas de récidive, la peine est portée au double. La juridiction peut ordonner la remise en l'état, le ministre peut y procéder d'office, aux frais de la personne condamnée. »

#### **Atteinte à l'équilibre de l'écosystème et de la biodiversité.**

**Article 873** : « Quiconque réalise, en violation d'une mesure d'interdiction ou d'une règle édictée en application des lois et règlements, une action susceptible de porter atteinte à l'équilibre d'un écosystème ou d'affecter sa biodiversité, est puni d'une peine d'emprisonnement de six (06) mois à douze (12) mois et d'une amende de cinq millions (5.000.000) à dix millions (10.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive, les peines susvisées sont portées au double.

La juridiction peut ordonner la cessation de l'acte incriminé, le cas échéant, sous astreinte, et la remise en l'état des lieux.

En cas d'inexécution des travaux deremise en l'état, le ministre peut y procéder d'office, aux frais de la personne condamnée. »

#### **Coupe d'arbre ou exploitation de produit forestier sans autorisation ou droit d'exploitation.**

**Article 874** : « Quiconque aura coupé ou enlevé des arbres, les aura mutilés, ébranchés, écorcés, incinérés abusivement ou exploité des produits forestiers accessoires sans y

avoir été autorisé et sans jouir du droit d'usage est puni d'une amende de cinq mille (5.000) à cinquante mille (50.000) francs CFA et d'un emprisonnement de quinze (15) jours à six (06) mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Si l'infraction est commise dans une forêt classée non mise en concession, le contrevenant est puni d'une amende de vingt mille (20.000) à deux cent cinquante mille (250.000) et d'un emprisonnement d'un (01) mois à un (01) an.

Les produits de l'infraction sont saisis et vendus aux enchères.

Si l'infraction est commise dans une portion de forêt classée concédée en vue de son exploitation par adjudication, en plus des peines prévues à l'alinéa précédent, les produits exploités et non enlevés ainsi que les restitutions et dommages-intérêts reviendront aux exploitants autorisés ou acheteurs de la coupe.

Il en est de même dans le cas d'une infraction commise sur une portion des forêts classées concédées à un établissement privé ou à une collectivité publique en vue de son enrichissement ou de son reboisement.

Dans chacun des cas cités ci-dessus, il est procédé à la saisie des matériels ayant servi à commettre l'infraction. »

**Article 875** : « Quiconque aura coupé, exploité, arraché, mutilé, incinéré ou endommagé d'une façon quelconque des arbres ou des plants classés dans la catégorie des espèces protégées sans autorisation de l'administration forestière, sera puni d'une amende de cinquante mille (50.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA et d'un emprisonnement de deux (02) mois à deux (02) ans ou de l'une de ces peines seulement, sans préjudice des dommages-intérêts. »

#### **Contrefaçon ou falsification de marques ou de marteaux.**

**Article 876** : « Quiconque aura contrefait ou falsifié les marques régulièrement déposées des marteaux forestiers, quiconque aura fait usage de marteaux contrefaits ou falsifiés, quiconque s'étant indûment procuré les marteaux véritables et en aura fait frauduleusement usage, quiconque aura enlevé ou tenté d'enlever les marques de ces marteaux sera puni d'un emprisonnement d'un (01) mois à deux (02) ans et d'une amende de cinquante mille (50.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Si ces marteaux servent aux marques de l'administration forestière, les peines seront portées au double. »

#### **Violation des clauses du permis de coupe ou d'exploitation.**

**Article 877** : « Tout titulaire d'un permis de coupe convaincu d'avoir dépassé l'exploitation de la quantité de produits autorisés, tout acheteur de coupe convaincu d'avoir abattu ou récolté dans sa coupe ou sur le terrain défini par son permis d'autres produits que ceux faisant l'objet du cahier des charges, sera condamné à un emprisonnement de trois (03) ans et d'une amende de cinquante mille (50.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement sans préjudice des confiscations, restitutions, réparations et dommages-intérêts.

Il sera puni des mêmes peines s'il se livre à des manœuvres frauduleuses tendant à ne pas payer les taxes et les redevances dues.



Seront punis de mêmes peines les acheteurs de coupe ou leurs représentants convaincus d'avoir abattu ou récolté des essences forestières dans les parties de forêts situées en dehors du périmètre défini par leur titre d'exploitation. »

**Article 878** : « Tout acheteur de coupe ou son représentant qui se sera livré à des manœuvres frauduleuses quelconques tendant à faire passer comme provenant de sa coupe des bois ou autres produits forestiers coups, ou récoltes hors du périmètre de sa coupe par un tiers, ou qui aura favorisé lesdites manœuvres sera condamné à un emprisonnement de un mois à trois ans et solidairement avec les auteurs principaux de l'infraction à une amende de cinquante mille (50.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA ou à l'une de ces deux peines seulement sans préjudice des confiscations ou restitutions, réparations et dommages-intérêts.

Les co-auteurs ou complices seront passibles des mêmes peines. »

#### **Violation de la réglementation des défrichements et cultures à l'intérieur de domaine forestier classé, le long de cours d'eau et plan.**

**Article 879** : « Toute infraction à la réglementation des défrichements et cultures à l'intérieur du domaine forestier classé, le long des cours d'eau et plans d'eau sera punie d'un emprisonnement de trois (03) mois à trois (03) ans, d'une amende de cinquante mille (50.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Outre les peines ci-dessus prévues, le déguerpissement sera obligatoirement ordonné par la juridiction en cas de défrichement sans autorisation dans le domaine classé de l'État. »

#### **Feu de brousse ou incendie de plantation.**

**Article 880** : « Quiconque aura par imprudence, négligence, inattention, ou pour inobservation des règlements involontairement causé un feu de brousse ou un incendie de plantation sera puni de un (01) an à trois (03) ans et d'une amende de cinquante mille (50.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Si l'incendie ou le feu de brousse a été allumé volontairement dans un intérêt personnel, de cultures ou autres, la peine d'emprisonnement qui pourra être élevée jusqu'à cinq (05) ans est obligatoirement sans préjudice des dommages-intérêts. Au cas où l'incendie ou le feu de brousse a été allumé volontairement dans une intention criminelle, la peine est portée au double. »

**Article 881** : « Quiconque n'obtempère pas à une réquisition faite en vue de combattre un incendie de forêt ou menaçant une forêt ou un reboisement sera puni d'une amende de dix mille (10.000) à cent mille (100.000) francs CFA et d'un emprisonnement de quinze (15) jours à six (06) mois ou de l'une de ces deux peines seulement. »

**Article 882** : « Toutes autres infractions à la réglementation des feux de brousse seront punies d'une amende de cinq mille (5.000) à cinquante mille (50.000) francs CFA et d'un emprisonnement de quinze (15) jours à six (06) mois ou de l'une de ces deux peines seulement sans préjudice des dommages-intérêts. »

#### **Non-respect des couloirs de pâturage.**

**Article 883** : « Quiconque aura conduit un troupeau dans les parties du domaine forestier non ouvertes au parcours sera condamné à une amende de cinq mille (5.000) à cinquante mille (50.000) francs CFA et d'un emprisonnement de trois (03) mois à trois (03) ans ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des dommages-intérêts. Au cas où le troupeau est conduit par un mineur, le propriétaire ou l'éleveur sera considéré comme co-auteur.

Dans tous les cas, les propriétaires ou éleveurs seront civilement responsables des condamnations pécuniaires prononcées contre leurs préposés.

Les animaux trouvés en pâturage ou au passage irrégulier dans le domaine forestier non ouvert au parcours pourront être mis en fourrière et leur confiscation pourra être ordonnée. Si l'infraction est commise de nuit, si elle a lieu sur un terrain reboisé, les peines prévues au présent article seront portées au double. »

#### **Non-respect de la réglementation forestière.**

**Article 884** : « Les infractions à la réglementation sur l'abattage, l'ébranchage ou l'émondage d'essences protégées en vue notamment de la nourriture du bétail, seront punies d'une amende de cinquante mille (50.000) francs CFA et d'un emprisonnement de deux (02) mois à deux (02) ans ou de l'une de ces deux peines seulement. »

**Article 885** : « Quiconque aura utilisé une tronçonneuse pour le sciage du bois sera puni d'une amende de cinquante mille (50.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA et d'un emprisonnement de trois (03) mois à trois (03) ans ou de l'une de ces deux peines seulement. »

**Article 886** : « Quiconque aura détruit, déplacé ou fait disparaître, tout ou partie des bornes, marques ou clôture servant à limiter le domaine forestier classé ou les parcelles à vocation forestière concédées à des collectivités publiques, des coopératives ou des personnes privées, sera puni d'une amende de cinquante mille (50.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA et d'un emprisonnement de trois (03) mois à trois (03) ans ou de l'une de ces deux peines seulement, le tout sans préjudice des dommages et intérêts et de remise des lieux en état. »

**Article 887** : « Le propriétaire d'une forêt qui aura défriché les terrains interdits par les lois et règlements, sera puni d'une amende de dix mille (10.000) à cent mille (100.000) francs CFA sans préjudice de la remise des lieux en état. En cas de refus de remise en état des lieux, l'amende sera portée au double. »

**Article 888** : « Quiconque aura mis volontairement obstacle à l'accomplissement des devoirs des agents du service forestier, sera puni d'une amende de cinquante mille (50.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA et d'un emprisonnement de trois (03) mois à trois (03) ans ou de l'une de ces deux peines seulement, le tout sans préjudice des dommages-intérêts et de remise des lieux en état.

En cas de coups volontaires ayant entraîné des préjudices corporels ou la mort d'un agent forestier dans l'exercice de ses fonctions, seule la procédure criminelle sera applicable. »

**Article 889** : « Quiconque aura exercé sans être agréé la profession d'exploitant forestier, de commerçant et d'industriel des produits forestiers sera puni d'une amende

de cinquante mille (50.000) à un million (1.000.000) francs CFA et d'un emprisonnement de trois (03) mois à trois (03) ans ou de l'une de ces deux peines seulement, le tout sans préjudice des dommages-intérêts. »

#### **Violation aux dispositions relatives à l'hygiène.**

**Article 903** : « Seront punis d'une amende de dix mille (10.000) à cent mille (100.000) francs CFA et d'un emprisonnement des cinq (05) jours à quinze (15) jours, ou de l'une de ces deux peines seulement les contrevenants aux dispositions des articles suivants relatifs à l'hygiène, sans préjudice des peines ou mesures complémentaires qui peuvent être prononcées. »

**Article 904** : « Sont considérés comme polluants atmosphériques :

- les fumées de foyers domestiques ;
- les fumées provenant des automobiles, engins, et autres ;
- les foyers et émissions industriels ;
- les poussières et toutes autres émissions dans la nature, nuisibles à la santé de l'homme et des animaux. »

**Article 905** : « Toute implantation d'établissement à caractère industriel et alimentaire doit être subordonnée à une autorisation du ministre chargé de la santé publique. Le site choisi devra permettre de réduire au maximum les effets de la pollution. »

**Article 906** : « Il est interdit de rejeter les eaux résiduaires directement dans la nature sans traitement préalable. A cet effet, tout établissement industriel doit avoir une station d'épuration des eaux usées adaptée et fonctionnelle. »

**Article 907** : « L'incinération en pleine ville et en plein air des ordures ménagères ou tout autre déchet combustible est interdite. »

**Article 908** : « Les conduites d'évacuation de fumée ne doivent pas déboucher sur la voie publique ou chez les voisins afin d'éviter la propagation de fumée, source de nuisance. »

**Article 909** : « La divagation des animaux et volailles est interdite en zone urbaine. Tout animal en divagation sera capturé par les services de voirie sans aucun recours pour le propriétaire et sans préjudice des pénalités prévues par le code de l'hygiène publique. La confiscation de l'animal pourra être ordonnée. »

**Article 910** : « L'élevage des porcins, des bovins, des animaux sauvages en captivité et tous autres animaux générateurs de purins est interdit dans toute agglomération.

En zone rurale l'élevage en agglomération de ces animaux à l'exception de la volaille n'est permis que sous enclos.

L'élevage de la volaille pour la consommation domestique est permis dans une limite de cinquante (50) oiseaux à condition que ces gallinacés ne divaguent pas sur la voie publique et dans les périmètres protégés, et que les règles d'hygiène en la matière soient respectées.

Des dérogations pourront être accordées aux seuls commerçants et éleveurs assurant le ravitaillement des villes après autorisation du service chargé de l'hygiène qui indiquera aux intéressés les mesures d'hygiène à prendre.

En pareil cas les animaux seront mis hors d'état de circuler sur la voie publique. L'abreuvement de ces animaux à un point d'eau servant à l'alimentation humaine en eau

est interdit. »

**Article 911** : « Les fumiers provenant des écuries, étables, bouvieries, bergeries, porcheries, élevage de volaille ou de petits animaux sont évacués aussi souvent qu'il est nécessaire. Leurs dépôts ne doivent en aucun cas être établis sur les terrains compris dans le périmètre de protection des sources et des captages d'eau à proximité du rivage maritime, à moins de mille (1000) mètres des aqueducs utilisés pour le transport des eaux potables à moins de cinquante (50) mètres des puits et citernes.

Des mesures appropriées sont prises pour empêcher la prolifération des insectes.

Tout dépôt de fumier, quelle que soit l'importance sera détruit s'il est reconnu susceptible de nuire à la santé publique. »

**Article 912** : « L'emploi d'engrais chimiques ou naturels et de pesticides peut être toléré s'il est pratiqué à une distance de deux cent (200) mètres au moins de toute habitation, à un (01) kilomètre des zones de protection des sources, des captages, transitant les eaux potables et à une distance suffisante, toujours supérieure à mille (1000) mètres des cours d'eau, puits et autres sources. »

**Article 913** : « Toutes dispositions doivent être prises en outre pour que les eaux de ruissellement ne puissent, en raison de la pente du terrain, atteindre les endroits où les milieux protégés et ne soient la cause d'inconvénients pour la santé publique ou d'incommodités pour le voisinage. »

**Article 914** : « L'épandage des matières de vidange à la surface des terres est interdit sur tous les terrains où sont cultivés des fruits et légumes poussant à ras de terre et destinés à être consommés crus. L'épandage de ces matières de vidange peut aussi, compte tenu des conditions locales particulières, être interdit par les services d'hygiène et d'assainissement dans des zones délimitées autour des agglomérations, cours d'eau, sources, point d'eau. »

**Article 915** : « Tout dépôt, tout épandage constituant une cause d'insalubrité doit être supprimé dans le délai imparti, faute de quoi il peut être procédé à cette suppression d'office et aux frais de l'auteur du dépôt, de son propriétaire ou à défaut du propriétaire du sol. »

**Article 916** : « Sont interdits le déversement, l'immersion dans les eaux de mer, cours d'eau, lacs, étangs, des déchets industriels susceptibles de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la faune et la flore aquatiques. »

**Article 917** : « L'utilisation abusive des haut-parleurs et des avertisseurs sonores et l'installation dans un tissu urbain dense de tout atelier bruyant sont interdites. »

**Article 918** : « Les horaires de mise en marche des ateliers bruyants (moulins, scieries), des discothèques et véhicules de publicité sonore installés doivent tenir compte du temps de repos. Ces horaires sont déterminés par arrêté des préfets, et doivent se situer dans les tranches horaires suivantes :

- 7 h-13 h les matins

- 15h-23 h les après-midi.

Toutefois s'agissant de certaines manifestations et des nécessités d'ordre national et compte tenu des heures de repos, ces horaires pourront être révisés par les autorités compétentes. »

**Article 919** : « L'installation des discothèques, ateliers bruyants, est interdite aux

abords des écoles, formations sanitaires et autres services administratifs. »

**Article 920** : « Le rejet dans la nature des huiles de vidange est interdit. Les garages devront disposer de bacs à huiles aménagés à cet effet. En aucun cas, leurs activités ne devront déborder dans la voie publique. »

**Article 921** : « Afin de limiter les nuisances liées aux encombrements des artères principales dans les villes, la circulation des véhicules poids lourds, bennes de transport, tracteurs, est interdite aux heures de pointe. Ces heures sont déterminées par arrêté des préfets, et doivent se situer dans les tranches horaires suivantes :

- 07 h 00 à 08 h 30

- 12 h 00 à 13 h 00

- 14 h 30 à 15 h 30

- 18 h 00 à 21 h 00.

Dans les agglomérations où il existe des bretelles, des voies périphériques ou des artères réservées aux véhicules de gros tonnage, obligation est faite à leurs conducteurs d'emprunter ces voies. »

**Article 922** : « Il est interdit de s'opposer aux visites des agents verbalisateurs lorsqu'elles sont effectuées conformément à la réglementation en vigueur. »

**Article 923** : « Il est interdit de s'opposer aux mesures d'hygiène notamment la désinfection, la désinsectisation et la dératisation à domicile ordonnée par les autorités compétentes. »

#### **Violation de la réglementation sur la pêche.**

**Article 924** : « Les infractions aux dispositions de la loi portant réglementation générale de la pêche et des textes pris pour son application seront passibles d'un emprisonnement de un (01) mois à six (06) mois et d'une amende de dix mille (10.000) à cinquante mille (50.000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive, le maximum de la peine d'emprisonnement sera toujours appliqué.

En outre, les auteurs et co-auteurs pourront se voir suspendre leurs droits éventuels de pêche pour une durée de trois (03) mois à un (01) an, la récidive entraînant obligatoirement la suspension de ces droits pendant une durée de deux (02) ans à cinq (05) ans. »

#### **Introduction sur le territoire national d'organismes nuisibles aux végétaux.**

**Article 927** : « Quiconque aura introduit, détenu, multiplié, transporté dans le territoire de la République du Bénin des organismes nuisibles aux végétaux et produits végétaux préjudiciables à l'environnement, à la santé publique ou à l'économie nationale, en infraction à la réglementation en vigueur, sera puni d'une amende de cinquante mille (50.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA et d'un emprisonnement de un (01) mois à trois (03) mois, ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive, ces peines seront portées au double des maxima fixés ci-dessus. »

#### **Violation des règles phytosanitaire et phytopharmaceutiques.**

**Article 928** : « Les infractions aux dispositions de la loi portant réglementation phytosanitaire en République du Bénin relatives aux produits phytopharmaceutiques

sont sanctionnées par une amende de deux cent cinquante mille (250.000) francs CFA et d'un emprisonnement de six (06) mois à vingt-quatre (24) mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive, ces peines seront portées au double des maxima fixés ci-dessus. »

#### **Vente illicite des produits pétroliers.**

**Article 930 alinéa 1** : « L'introduction et le commerce des produits pétroliers sur tout le territoire national par des personnes physiques ou morales autres que les distributeurs et sociétés pétrolières régulièrement agréés en République du Bénin sont passibles des sanctions ci-après :

- la confiscation des produits et des moyens de transport ; - l'amende égale au double de la valeur des produits saisis ; dans tous les cas, le montant de ladite amende ne peut être inférieur à cent mille (100.000) francs CFA.

- l'emprisonnement ferme allant de trois (03) mois à trois (03) ans. »

#### **Défrichement et mise en culture de zones réservée au pâturage.**

**Article 932** : « Est puni d'un emprisonnement de un (01) mois à trois (03) mois et d'une amende de dix mille (10.000) à cinquante mille (50.000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, en violation des dispositions du présent code aura procédé au défrichement et à la mise en culture des zones réservées au pâturage. »

#### **Entrée frauduleuse de bétail sur le territoire.**

**Article 933** : « Est puni d'un emprisonnement de six (06) mois à cinq (05) ans et d'une amende de cent mille (100.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, tout éleveur qui aura frauduleusement fait entrer son bétail sur le territoire national.

En cas de récidive, les bêtes seront purement et simplement saisies indépendamment des peines prévues à l'alinéa précédent. »

#### **Violation des règles relatives au conditionnement de produit.**

**Article 934** : « En matière de contrôle du conditionnement des produits, les infractions pénales sont les suivantes :

- 1- La tromperie par quelque moyen ou procédé que ce soit sur la nature, l'origine, la composition, la quantité, la qualité, la teneur en principes utiles et nuisibles du produit ;
- 2- La falsification d'un produit par une manipulation quelconque non autorisée à l'importation, à l'exportation, et à la transformation ;
- 3- La vente ou la mise en vente de produits corrompus ;
- 4- La détention de produits fraudés et de moyens de fraude ;
- 5- La contravention à la réglementation des produits (déclarations de stocks, fausses déclarations) ou à certaines obligations de loyauté (possession de carte d'acheteur) ;
- 6- La sortie ou l'entrée frauduleuse sur le territoire national de produits agricoles bruts ou transformés ;
- 7- Les achats des produits agricoles en dehors des campagnes de commercialisation réglementées ;
- 8- L'exercice de la profession d'acheteurs de produits agricoles sans la

détention de la carte d'acheteur de produit. »

**Article 935** :« Les infractions prévues à l'article précédent points 1 à 4 sont punies d'un emprisonnement de trois (03) mois au moins et un (01) an au plus et d'une amende de cent mille (100.000) francs CFA au moins et deux millions (2.000.000) de francs CFA au plus, ou de l'une de ces peines. »

**Article 936** :« La contravention à la réglementation des produits ou à certaines obligations de loyauté prévue aux points 5, 6, 7, 8 de l'article 934 du présent code est punie d'un emprisonnement de quinze (15) jours au moins et trois (03) mois au plus et d'une amende de dix mille (10.000) francs CFA au moins et deux cent mille (200.000) francs CFA au plus ou de l'une de ces peines seulement. »

#### **Violation de la réglementation des prix et stocks.**

**Article 944** :« Les infractions aux dispositions de la législation relative à la réglementation des prix et stocks et ses règlements d'application sont punies d'un emprisonnement de un (01) mois à deux (02) ans et d'une amende de dix mille (10.000) à un million (1.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines. »

#### **Violation des règles de publicité des prix.**

**Article 945** :« Les infractions aux règles de publicité des prix sont punies d'un emprisonnement de quinze (15) jours à deux (02) mois et d'une amende de dix mille (10.000) à cinquante mille (50.000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement. »

#### **Violation des règles relatives à l'assurance des navires.**

**Article 953** :« Toute personne, physique ou morale, dont la responsabilité peut être engagée en raison des dommages corporels ou matériels causés à autrui par un bâtiment de mer à propulsion autonome et interne, quel que soit le type du bâtiment et son activité, navigation de commerce ou de pêche, doit, pour armer ledit bâtiment dans les eaux maritimes béninoises, être couverte par une assurance garantissant cette responsabilité dans les conditions fixées par la présente ordonnance, que le bâtiment soit ou non en état de navigabilité.

Les bâtiments dont il s'agit sont ceux immatriculés au Bénin ou soumis à la réglementation béninoise.

La présomption qu'il a été satisfait à l'obligation d'assurance est établie par un document justificatif qui doit être présenté à la direction de la marine marchande lors de l'établissement du titre de navigation.

Mention en sera portée sur le titre de navigation prévu pour le navire en cause ainsi qu'à l'article matriculaire dudit navire et au registre d'armement.

En tout temps, titre de navigation et document justificatif doivent être présentés à toute réquisition des agents de la direction de la marine marchande, de la direction du port autonome de Cotonou, de la direction des douanes et de la force publique.

Tout navire de commerce ou de pêche étranger, fréquentant ou traversant les eaux maritimes béninoises doit être couvert par un contrat d'assurance maritime ou présenter des garanties suffisantes.

Ces garanties doivent être au moins égales à celles prévues par les conventions

internationales relatives à la limitation de responsabilité des propriétaires de navire.

Le contrat d'assurance ou le document justificatif de la garantie suffisante doit être exhibé à toute réquisition des autorités béninoises prévue à l'alinéa 3 du présent article. »

**Article 954** :« Quiconque a contrevenu aux dispositions de l'alinéa 1er de l'article précédent ainsi que de son dernier alinéa est puni d'un emprisonnement de un (01) mois à trois (03) mois et d'une amende de vingt-cinq mille (25.000) à un million (1.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas d'accident, la peine encourue est de quatre (04) mois à un (01) an d'emprisonnement et de cinquante (50.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA d'amende ou de l'une de ces deux peines seulement. »

#### **Les opérations sur les plantes ou substances classées comme stupéfiants ou substances psychotropes ou leur préparation.**

**Article 962** :« Est puni d'un emprisonnement de un (01) an à cinq (05) ans et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA, ou de l'une des deux peines seulement, l'acquisition auprès d'une personne physique ou morale non autorisée, la cession ou la distribution, à de telles personnes, de plantes ou substances classées comme stupéfiants ou substances psychotropes ou précurseurs ou leurs préparations. »

**Article 964** :« Est puni d'un emprisonnement de un (01) an à cinq (05) ans et d'une amende de trois (03) millions (3.000.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout agent public qui, en connaissance de cause, délivre ou fait délivrer une licence ou une autorisation relative à des activités portant sur des plantes ou substances classées comme stupéfiants ou substances psychotropes ou précurseurs ou leurs préparations sans la vérification de la conformité avec les normes de sécurité prescrites par les lois ou les règlements ou en violation desdites normes. »

**Article 965** :« Est puni d'un emprisonnement de un (01) an à deux (02) ans et d'une amende de trois millions (3.000.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement, toute autorité, tout agent public légalement habilité à constater les irrégularités dans l'exercice des activités soumises à licence ou autorisation et relatives à des plantes ou substances classées comme stupéfiants ou substances psychotropes ou précurseurs ou leurs préparations, qui, en connaissance de cause, s'abstient de prendre les mesures prescrites par les lois ou les règlements et relevant de sa compétence. »

**Article 966** :« Est puni d'un emprisonnement de un (01) an à deux (02) ans et d'une amende de trois millions (3.000.000) à dix millions (10.000.000) de francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement, la détention de plantes ou substances classées comme stupéfiants ou substances psychotropes ou précurseurs ou leurs préparations, en quantité excédant celle autorisée par les lois ou les règlements. »

**Article 970** :« Est puni de deux (02) ans à cinq (05) ans et d'une amende de trois millions (3.000.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout autorité, tout agent public, qui, sans motif légitime, alors qu'il y était habilité s'abstient de retenir des envois soumis à autorisation de plantes ou substances classées comme stupéfiants ou substances psychotropes ou précurseurs ou

leurs préparations, entrant sur le territoire national ou sortant du territoire national sans être accompagnées des autorisations requises. »

**Article 971** : « Est puni d'un emprisonnement de deux (02) ans à cinq (05) ans et d'une amende de trois millions (3.000.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque fait transiter par le territoire national un envoi quelconque soumis à autorisation de plantes ou substances classées comme stupéfiants ou substances psychotropes ou précurseurs ou leurs préparations, sans présentation de la copie de l'autorisation d'exportation aux autorités compétentes. »

**Article 974** : « Est puni d'un emprisonnement de un (01) an à cinq (05) ans et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, autorisé à exercer, à titre professionnel, des activités portant sur des plantes ou substances classées comme stupéfiants ou substances psychotropes ou leurs préparations dont le commerce est soumis à licence, acquiert lesdites plantes ou substances auprès d'une entreprise privée non titulaire d'une licence. »

**Article 975 alinéa 1** : « Est puni d'un emprisonnement de un (01) an à trois (03) ans et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA, ou de l'une des deux peines seulement, tout membre habilité du corps médical, qui prescrit des plantes ou substances non interdites classées comme stupéfiants ou substances psychotropes ou leurs préparations, aux particuliers sous une forme non compatible avec un usage thérapeutique. »

**Article 976** : « Est puni d'un emprisonnement de un (01) an à trois (03) ans et d'une amende cinq cent mille (500.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA, ou de l'une des deux peines seulement, toute personne, non habilitée, qui délivre sous une forme compatible avec un usage thérapeutique des plantes ou substances classées comme stupéfiants ou substances psychotropes ou leurs préparations. »

**Article 977** : « Est puni d'un emprisonnement de un (01) an à trois (03) ans et d'une amende cinq cent mille (500.000) à deux millions (2.000.000) de francs CFA ou de l'une des deux peines seulement, tout agent, tout membre habilité du corps médical, qui délivre une ordonnance prescrivant l'usage de plantes ou substances classées comme stupéfiants ou substances psychotropes ou leurs préparations :

- soit pour une durée excédant celles prescrites par les lois ou les règlements ;
- soit pour l'usage au cours d'une période couverte par une prescription antérieure de la même plante ou substance, sans la mention expresse sur l'ordonnance de cette prescription antérieure ;
- soit sans mentionner le nombre d'unités thérapeutiques prescrites ou les doses, dans les cas où la mention de l'un ou de l'autre est requise ;

Est puni d'un emprisonnement de six (06) mois à douze (12) mois et d'une amende de cent mille (100.000) à cinq cent (500.000) francs CFA, ou de l'une des deux peines seulement, toute personne déjà pourvue d'une prescription médicale d'un ou de plusieurs médicaments, à base de plantes ou substances classées comme stupéfiants ou substances psychotropes ou leurs préparations, qui se fait délivrer pendant la période de traitement fixée par cette prescription, une nouvelle ordonnance comportant des médicaments à base des mêmes plantes ou substances sans informer le praticien de

la prescription antérieure. Lorsque cette information est prescrite par les lois ou les règlements. »

**Article 979** : « Est puni d'un emprisonnement de six (06) mois à douze (12) mois et d'une amende de cent mille (100.000) francs à cinq cent (500.000) francs CFA, ou de l'une des deux peines seulement, le défaut d'inscription sur les registres destinés à les recevoir, les acquisitions, cessions, exportations et importations de plantes ou substances classées comme stupéfiants ou substances psychotropes ou leurs préparations, pour lesquelles ses opérations sont autorisées par les lois ou les règlements. »

**Article 980** : « Est puni d'un emprisonnement de six (06) mois à douze (12) mois et d'une amende de cent mille (100.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA, ou de l'une des deux peines seulement, le défaut de conservation pendant la durée minimale prescrite par les lois ou les règlements, des ordonnanciers ayant servi à prescrire l'usage des plantes ou substances classées comme stupéfiants ou substances psychotropes ou leurs préparations. »

**Article 981** : « Est puni d'un emprisonnement de trois (03) mois à douze (12) mois et d'une amende de cent mille (100.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA, ou de l'une des deux peines seulement, quiconque fait circuler des plantes ou substances classées comme stupéfiants ou substances psychotropes ou leurs préparations, sans les renfermer dans des enveloppes ou récipients portant leur dénomination ou sans les marquer de toutes autres informations requises par les lois ou les règlements. »

**Article 984** : « Est puni d'un emprisonnement de six (06) mois à douze (12) mois et d'une amende de cent mille (100.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA, ou de l'une des deux peines seulement, le défaut d'inscription sur les registres destinés à les recevoir, les acquisitions, cessions, exportations et importations de plantes ou substances classées comme stupéfiants ou substances psychotropes ou précurseurs ou leurs préparations, pour lesquelles ces opérations sont autorisées par les lois ou les règlements. »

### **Contraventions punies de peines de polices excepté l'emprisonnement.**

**Article 986** : « Les peines de police sont :

l'emprisonnement ;

l'amende ;

la confiscation de certains objets saisis. »

**Article 993** : « Sont punis des peines prévues aux articles 986 et 987 du présent code ou de l'une de ces deux peines seulement :

- ceux qui ont contrevenu aux décrets et arrêtés légalement pris par l'autorité administrative ou aux arrêtés publiés par l'autorité municipale ;
- ceux qui ont négligé d'entretenir, réparer ou nettoyer les fours, cheminées ou usines où l'on fait usage du feu ;
- ceux qui, obligés à l'éclairage, l'ont négligé et ceux qui ont négligé de nettoyer les rues ou passages dans les localités où ce soin est laissé à la charge des habitants ;
- ceux qui ont laissé dans les champs ou lieux publics des instruments ou armes dont peuvent abuser les malfaiteurs ;
- ceux qui ont jeté ou exposé sur la voie publique ou devant leurs édifices, des choses de nature à nuire par leur chute ou par des exhalaisons insalubres ; ceux qui ont jeté des

corps durs ou des immondices sur des personnes, contre les édifices et clôtures d'autrui, ou dans les jardins ou enclos ;

- les aubergistes, hôteliers, logeurs ou loueurs de maisons garnies qui ont négligé d'inscrire dès l'arrivée, sans aucun blanc, sur un registre tenu régulièrement, les prénoms, noms, qualité, domicile habituel et date d'entrée de toute personne couchant ou passant tout ou partie de la nuit dans leurs maisons, ainsi que, lors de son départ, la date de sa sortie ; ceux d'entre eux qui ont manqué à représenter ce registre aux époques déterminées par les règlements, ou lorsqu'ils en ont été requis, aux maires, adjoints, commissaires ou officiers de police, ou aux citoyens commis à cet effet ; le tout, sans préjudice des cas de responsabilité mentionnés à l'article 19 du présent code, relativement aux crimes ou aux délits de ceux qui, ayant logé ou séjourné chez eux, n'ont pas été régulièrement inscrits ;
- ceux qui ont établi ou tenu dans les rues, chemins, places ou lieux publics, des jeux de loterie ou d'autres jeux de hasard ;
- ceux qui ont laissé divaguer des fous ou des furieux étant sous leur garde, ou des animaux malfaisants ou féroces ;
- ceux qui, hors la chasse, ont laissé divaguer leurs chiens à la poursuite ou à la recherche de gibier ;
- ceux qui ont accepté, détenu ou utilisé des moyens de paiement ayant pour objet de suppléer ou de remplacer les signes monétaires ayant cours légal ;
- ceux qui ont refusé de recevoir les espèces et monnaies nationales, non fausses, ni altérées selon la valeur pour laquelle elles ont cours ; ceux qui, le pouvant, ont refusé ou négligé de faire les travaux, le service, ou de prêter le secours dont ils ont été requis dans les circonstances d'accidents, de tumultes, de naufrage, d'inondation, d'incendie, ou d'autres calamités, ainsi que dans les cas de brigandages, de pillage, de flagrant délit, de clameur publique ou d'exécution judiciaire, sauf application s'il y a lieu des peines prévues par l'article 36 du présent code et par les lois et règlements en vigueur ;
- ceux qui emploient des poids et des mesures différents de ceux qui sont établis par les lois en vigueur ;
- les auteurs ou complices de bruits, tapages ou attroupement injurieux ou nocturnes, troublant la tranquillité des habitants ;
- ceux qui, sans y être dûment autorisés, ont enlevé du domaine public les gazons, terres ou pierres, ou qui, dans le domaine national auraient enlevé les terres ou matériaux sous réserve des droits d'usage ; - ceux qui ont porté en public des insignes, rubans ou rosettes présentant avec ceux des décorations conférées par l'État, une ressemblance de nature à causer une méprise dans l'esprit du public ; - ceux qui, hors les cas prévus à l'articles 408 et suivants du présent code, se sont opposés, par accès, paroles, gestes, manœuvres quelconques ou par toutes abstentions volontaires, préméditées, répétées ou concertées, à l'exercice de l'autorité légitime d'un agent dépositaire de la force publique ou de tout citoyen chargé d'un ministère de service public, et auront par-là porté atteinte à l'ordre public ou entravé la bonne marche des services administratifs ou judiciaires ;
- ceux qui, sans autorisation de l'Administration, ont par quelque procédé que ce soit, effectué des inscriptions, tracé des signes ou dessins sur un bien meuble ou immeuble du domaine de l'État, des collectivités territoriales, ou sur un bien se trouvant sur ce

domaine, soit en vue de permettre l'exécution d'un service public, soit qu'il est mis à la disposition du public ;

- ceux qui ont volontairement détourné ou indûment utilisé des eaux destinées à l'irrigation par la loi ou par des dispositions réglementaires émanant de l'administration ou d'organismes de distribution. »

**Article 994** :« Sont punis des peines prévues aux articles 986 et 987 du présent code ou de l'une de ces deux peines seulement :

- 1- ceux qui, sans autorisation ou déclaration régulière, offriront, mettront en vente ou exposeront en vue de la vente, des marchandises dans les lieux publics en contravention aux dispositions réglementaires sur la police de ces lieux ;
- 2- ceux qui ont exposé ou fait exposer sur la voie publique ou dans des lieux publics des affiches ou images contraires à la décence ; le jugement de condamnation ordonnera, nonobstant toutes voies de recours, la suppression du ou des objets incriminés aux frais du condamné ;
- 3- ceux qui, par gestes, paroles, écrits ou par tous autres moyens, ont procédé publiquement au racolage des personnes, de l'un ou l'autre sexe, en vue de les provoquer à la débauche. »

**Article 995** :« Sont punis des peines prévues aux articles 986 et 987 du présent code ou de l'une de ces deux peines seulement :

- 1- ceux qui ont embarrassé la voie publique, en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou des choses quelconques qui empêchent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage ;

ceux qui font un transport de matériaux avec des moyens de transport non appropriés et créant de fait des dommages à la chaussée et une entrave à la circulation ;

ceux qui ont négligé d'éclairer les passereaux par eux entreposés ou les excavations par eux faites dans les rues et places ;

- 4- ceux qui ont négligé ou refusé d'exécuter les décrets ou arrêtés concernant la voirie ou d'obéir à la sommation émanée de l'autorité administrative, de réparer ou démolir les édifices menaçant ruine ;
- 5- ceux qui ont dégradé, ou détérioré, de quelque manière que ce soit, les chemins publics ou usurpé sur leur largeur.

Sont également punis des mêmes peines ceux qui contreviendront aux dispositions des lois et règlements ayant pour objet :

- la solidité des véhicules destinés au transport en commun ; - leur poids ;
- le mode de leur chargement ;
- le nombre et la sûreté des voyageurs ; - l'indication, dans l'intérieur des voitures, des places qu'elles contiennent et du prix des places ; - l'indication, à l'extérieur, du nom du propriétaire. »

**Article 996** :« Sont punis des peines prévues aux articles 986 et 987 ou de l'une de ces deux peines seulement :

ceux qui, sans avoir été provoqués, ont proféré contre quelqu'un des injures autres que celles prévues aux articles 621 du présent code ;

ceux qui ont excité ou n'ont pas retenu leurs chiens, lorsqu'ils attaquent ou poursuivent les passants quand bien même il n'en serait résulté aucun mal ni dommages ;

les auteurs et complices de rixes, de voies de fait ou de violences légères. »

**Article 997** :« Sont punis des peines prévues aux articles 988 et 989 du présent code ou de l'une de ces deux peines seulement: ceux qui, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements ont involontairement causé la mort ou la blessure des animaux ou bestiaux appartenant à autrui ; ceux qui ont exercé sans nécessité, publiquement ou non, des mauvais traitements envers un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité.

En cas de condamnation du propriétaire de l'animal ou si le propriétaire est inconnu, le tribunal pourra décider que l'animal soit remis à une œuvre de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée, laquelle pourra librement en disposer. »

**Article 998** :« Sont punis des peines prévues aux articles 988 et 989 du présent code ou de l'une de ces deux peines seulement :

ceux qui ont cueilli ou mangé, sur le lieu même, des fruits appartenant à autrui ;

ceux qui ont glané, râtelé ou grappillé dans les champs non encore entièrement vidés de leurs récoltes ou pendant la nuit ;

ceux qui, sans droit, ont passé ou laissé passer des animaux sur le terrain d'autrui en semence préparée, chargé de fruits ou avant l'enlèvement de la récolte ;

ceux qui ont causé l'incendie des propriétés mobilières d'autrui par imprudence, maladresse, inattention, négligence ou inobservation des règlements ;

ceux qui ont dégradé des fossés ou clôtures ;

ceux qui, hors les cas prévus aux articles 814 et suivants du présent code, ont volontairement causé un dommage aux propriétés mobilières ou immobilières d'autrui ;

ceux qui ont dérobé des récoltes ou autres productions utiles de la terre qui, avant d'être soustraites n'étaient pas encore détachées du sol ;

ceux qui, sans être propriétaires, usufruitiers ou locataires d'un immeuble, ou sans y être autorisés par une de ces personnes, y ont, par quelque procédé que ce soit, effectué des inscriptions, tracé des signes ou des dessins ;

ceux qui, n'étant ni propriétaires, ni usufruitiers, ni locataires, ni fermiers, ni jouissant d'un terrain ou d'un droit de passage ou qui n'étant ni préposés d'aucune de ces personnes, sont entrés et ont passé sur ce terrain ou sur partie de ce terrain, s'il est préparé ou ensemencé. »

**Article 1003** :« En cas de récidive, sont punis d'un emprisonnement de un (01) mois à six (06) mois et d'une amende de vingt-cinq mille (25.000) à deux cent cinquante mille (250.000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement :

les individus et leurs complices qui, volontairement, ont fait des blessures ou porté des coups, ou commis toute autre violence ou voie de fait, dont il n'est pas résulté une maladie ou incapacité de travail personnel excédant huit (08) jours, à la condition qu'il n'y ait pas eu préméditation, guet-apens ou port d'arme ;

ceux qui ont outragé par paroles, gestes, menaces, écrits ou dessins non rendus publics, ou encore par envoi d'objets quelconques dans la même intention, tout citoyen chargé d'un ministère de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. »





“Nous œuvrons pour un Bénin  
où les conditions sont créées en vue  
de satisfaire à tous les droits  
humains sans distinction  
aucune”

©Changement Social Bénin 2019

Sis au lot V- 3174a,  
YENADJRO (Womey / Abomey - Calavi )  
BP 565 Womey, Abomey - Calavi  
+229 97 09 84 09 /+229 62 33 72 02  
N° d'enregistrement: 2006/ 068/ PDZ/-C/SG – SG - D2  
ASSOC J.O N° 21 du 1er novembre 2006 Page 893 ;  
N° IFU 6201300898803 ;